

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 586**27 octobre 1997****SOMMAIRE**

A.I.J.S., Agence Immobilière Joseph Seil, S.à r.l., Wincrange	page 28088	Immobilière Wolz, S.à r.l., Wiltz	28082
Algim, S.à r.l., Kehmen	28101	Immo-Marnach, S.à r.l., Weiswampach	28083
Asea Brown Boveri Reinsurance S.A., Luxembourg	28127	Imprimerie d'Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck	28112
Bar Codes Services S.A., Weiswampach	28111	Inteclux Software Engineering S.A., Weiswampach	28119
Bauma-Self, S.à r.l., Wiltz	28082	Jabepka, S.à r.l., Weiswampach	28104
Boissons de l'Est S.A., Echternach	28100	(Norbert) Keller S.A., Troisvierges	28094
Boissons Heintz, S.à r.l., Troisvierges	28101	Luxmat, S.à r.l., Weiswampach	28113
Boutique Cérémonie, S.à r.l., Ettelbruck	28100	Monopol Alimentation Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck	28090
Café Am Duerf, S.à r.l., Bettendorf	28082	Monopol Ameublement Ettelbruck, S.à r.l., Ettel- bruck	28089
Centrale des Bonnes Boissons, S.à r.l., Clervaux	28100, 28101	Monopol Boucherie-Charcuterie Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck	28090
Cerardenne S.A., Wiltz	28091	Monopol Ménage Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck ..	28090
Comap, S.à r.l., Platen	28087, 28088	Monopol Textile Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck ..	28090
Communauté d'Exploitation Agricole Bettendorf & Baustert, Wahlhausen	28108	Opti-View, S.à r.l., Ettelbruck	28113
Dahner, S.à r.l., Weiswampach	28114	Parotia S.A., Troisvierges	28098
Data Plus, S.à r.l., Saeul	28103, 28104	Pathway Hôtels S.A., Luxembourg	28120
Delma & Cie, S.à r.l., Wiltz	28105	Peintures Mousel S.A., Gilsdorf	28082
DV Lux, S.à r.l., Clervaux	28114	Plastimex International S.A., Luxembourg	28125
E.C.C. S.A., Harlange	28091	Rhegros, S.à r.l., Weiswampach	28119
Electricité Koob, S.à r.l., Hosingen	28111	Salon Fernande, S.à r.l., Troisvierges	28097
Eng Uergel fir Medernach, A.s.b.l., Medernach ...	28095	Santurin S.A., Luxembourg	28112
Erhält Âl Angelduerf, A.s.b.l., Ingeldorf	28106	Schaefer et Nelles S.A., Troisvierges	28113
Gepasie Holding International S.A., Weiswampach	28112	S.D. Music, S.à r.l., Drinklange	28091
Gesco, S.à r.l., Diekirch	28098	Servnet S.A., Echternach	28114
Gilbacher Agrareurohandel, GmbH, Diekirch ...	28104	Société Civile Immobilière Herschbach, SCI, Echternach	28091
G ² , S.à r.l., Weiswampach	28114	Société d'Exploitation du Centre Equestre de Watrange, S.à r.l., Watrange	28082
Hartford, S.à r.l.	28100	Soresco, S.à r.l., Weiswampach	28114
Home, S.à r.l., Diekirch	28108	Station Yolande, S.à r.l., Haut-Martelange	28107, 28108
Hostellerie Bon Accueil, S.à r.l., Echternach ...	28091	Télésiège de Vianden 1986 S.A.	28112
Hôtel Bel-Air S.A., Echternach ...	28101, 28102, 28103	Timberwolf Consulting Services, S.à r.l., Hosingen	28090
Immobilière du Gräfgén S.A., Wiltz	28117	Weta, S.à r.l., Esch-sur-Sûre	28083
Immobilière Duwel S.A., Wiltz	28083		
Immobilière Troherou S.A., Wiltz	28085		

IMMOBILIERE WOLZ, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9520 Wiltz, 37, rue N.D. Fatima.
R. C. Diekirch B 2.013.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 4, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société IMMOBILIERE WOLZ, S.à r.l.

(91450/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE DE WATRANGE, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9690 Watrange, 2, rue Abbé Welter.
R. C. Diekirch B 2.983.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 4, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU CENTRE
EQUESTRE DE WATRANGE, S.à r.l.*

(91451/557/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

CAFE AM DUERF, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9355 Bettendorf, 4, rue de l'Eglise.
R. C. Diekirch B 3.291.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 4, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société CAFE AM DUERF, S.à r.l.

(91452/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

BAUMA-SELF, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 1.380.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 4, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société BAUMA-SELF, S.à r.l.

(91453/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

PEINTURES MOUSEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9370 Gilsdorf, 19, um Kneppchen.
R. C. Diekirch B 1.649.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 30 mai 1997

- Elections statutaires:

Sont élus administrateurs de la société pour un nouveau terme de six ans, leur mandat se terminant lors de l'assemblée générale en l'an 2003;

- Monsieur André Mousel, demeurant à Wiltz;
- Monsieur Joseph Mousel, demeurant à Gilsdorf;
- Madame Lydie Mousel-Wagner, demeurant à Gilsdorf.

Est élue commissaire aux comptes pour un nouveau terme de six ans, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale en l'an 2003:

- S.R.E. REVISION, SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l., avec siège à Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.

Gilsdorf, le 30 mai 1997.

Pour extrait sincère et conforme
Signature
Un administrateur

Enregistré à Diekirch, le 26 juin 1997, vol. 259, fol. 35, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91462/561/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

IMMO-MARNACH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 100A, Auf dem Kiemel.
R. C. Diekirch B 1.381.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 4, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société IMMO-MARNACH, S.à r.l.

(91454/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

WETA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9650 Esch-sur-Sûre, 4, rue de l'Eglise.
R. C. Diekirch B 857.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 5, case 21, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société WETA, S.à r.l.

(91455/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

IMMOBILIERE DUWEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Wiltz, rue des Tondeurs.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize juillet.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. - La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., avec siège social à Wiltz, constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Mines, alors notaire de résidence à Clervaux, en date du 1^{er} juillet 1989, publié au Mémorial C, numéro 357 du 4 décembre 1989, ici représentée par son Président, du conseil d'administration Monsieur Marcel Bormann, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz: et

Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à Bastogne (B); agissant en sa qualité de mandataire spécial de l'administrateur Madame Jacqueline Hans, employée privée, demeurant à Wiltz, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Wiltz, le 16 juillet 1997, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci;

2. - La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED Ltd., avec siège social à Dublin (IRL) 2,25, St.Stephens Green; ici représenté par ses deux administrateurs avec pouvoir de signature conjointe, à savoir:

- Monsieur Marcel Bormann, prénommé; et
- Madame Jacqueline Hans, prénommée; ici représentée par Monsieur Patrick Servais, prénommé;

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Wiltz, le 16 juillet 1997; laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de IMMOBILIÈRE DUWEL S.A. Le siège social est établi à Wiltz. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur d'immeubles. La société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, dans les limites de la loi et des autorisations administratives.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) divisé en cent (100) actions de douze mille cinq cents francs (12.500,- LUF) chacune.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi du 10 août 1915.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. - La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., précitée, cinquante actions	50
2. - La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED Ltd., précitée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été entièrement libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 1.250.000,- se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Pierre Duschinger, gynécologue, demeurant à L-9542 Wiltz, 102, rue Neuve-Op Heidert;
 - b) Madame Annette Welsch, sans état particulier, demeurant L-9542 Wiltz, 102, rue Neuve-Op Heidert;
 - c) La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., précitée.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire la FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN, ayant son siège à Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mil deux.
- 5) Le siège social est fixé à Wiltz, rue des tondeurs, Centre Reckinger.
- 6) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Bormann, P. Servais, R. Arrensдорff.

Enregistré à Wiltz, le 17 juillet 1997, vol. 312, fol. 72, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 22 juillet 1997.

R. Arrensдорff.

(91460/218/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

IMMOBILIERE TROHEROU S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9544 Wiltz, llôt du Château 34, 2, rue Hannelaanst.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Roger Arrensдорff, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. - La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., avec siège social à Wiltz, constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Mines, alors notaire de résidence à Clervaux, en date du 1er juillet 1989, publié au Mémorial C, numéro 357 du 4 décembre 1989, ici représentée par son Président du conseil d'administration Monsieur Marcel Borman, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz: et

Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à Bastogne (B); agissant en sa qualité de mandataire spécial de l'administrateur Madame Jacqueline Hans, employée privée, demeurant à Wiltz,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Wiltz, le 14 juillet 1997,

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci;

2. - La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED Ltd., avec siège social à Dublin (IRL) 2,25, St.Stephens Green; ici représenté par ses deux administrateurs avec pouvoir de signature conjointe, à savoir:

- Monsieur Marcel Borman, prénommé; et

- Madame Jacqueline Hans, prénommée; ici représentée par Monsieur Patrick Servais, prénommé

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Wiltz, le 14 juillet 1997;

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de IMMOBILIÈRE TROHEROU S.A. Le siège social est établi à Wiltz. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur d'immeubles. La société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, dans les limites de la loi et des autorisations administratives.

Art. 3. Le capital social est fixé à trois millions deux cent cinquante mille francs (3.250.000,- LUF), divisé en cent (100) actions de trente-deux mille cinq cents francs (32.500,- LUF) chacune.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi du 10 août 1915.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de janvier à dix-sept heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. - La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., précitée, cinquante actions	50
2. - La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED Ltd., précitée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été entièrement libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 3.250.000,- se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Luc Muller, administrateur de sociétés, demeurant à L-9638, Pommerloch, rue du Village, 4;
 - b) Madame Raymonde Delperdange, administrateur de sociétés, demeurant à L-9638 Pommerloch, rue du Village, 4;
 - c) La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., précitée.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire la FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN, ayant son siège à Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mil trois.
- 5) Le siège social est fixé à 2, rue Hannelaanst, Ilôt du Château 34, L-9544 Wiltz,
- 6) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Bormann, P. Servais, R. Arrensдорff.

Enregistré à Wiltz, le 17 juillet 1997, vol. 312, fol. 72, case 11. – Reçu 32.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 22 juillet 1997.

R. Arrensдорff.

(91461/218/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8611 Platen, 2B, rue du Pont.

R. C. Diekirch B 1.373.

Le bilan au 31 décembre 1988, enregistré à Diekirch, le 22 juillet 1997, vol. 259, fol. 51, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 23 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l.

Signature

(91464/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8611 Platen, 2B, rue du Pont.

R. C. Diekirch B 1.373.

Le bilan au 31 décembre 1989, enregistré à Diekirch, le 22 juillet 1997, vol. 259, fol. 51, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 23 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l.

Signature

(91465/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8611 Platen, 2B, rue du Pont.
R. C. Diekirch B 1.373.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 22 juillet 1997, vol. 259, fol. 51, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 23 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l.
Signature

(91466/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8611 Platen, 2B, rue du Pont.
R. C. Diekirch B 1.373.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 22 juillet 1997, vol. 259, fol. 51, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 23 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l.
Signature

(91467/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8611 Platen, 2B, rue du Pont.
R. C. Diekirch B 1.373.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 22 juillet 1997, vol. 259, fol. 51, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 23 juillet 1997.

COMAP, S.à r.l.
Signature

(91468/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

A.I.J.S., AGENCE IMMOBILIERE JOSEPH SEIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9780 Wintrange, Maison 69.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le premier juillet.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

A comparu:

Monsieur Joseph Seil, agent immobilier, demeurant à L-9780 Wintrange, Maison 69.

Lequel comparant, a arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée à constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de AGENCE IMMOBILIERE JOSEPH SEIL, S.à r.l. en abrégé A.I.J.S., S.à r.l.

L'associé unique pourra à tout moment se réunir avec un ou plusieurs associés et les futurs associés pourront également prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Wintrange.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'associé.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une agence immobilière, l'achat, la vente, la location ainsi que la promotion et la gérance d'immeubles.

Elle peut procéder à toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, civiles, commerciales et financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou étant susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société peut exercer son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Chaque année, le trente et un décembre les comptes annuels sont arrêtés et la gérance dresse inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et de profits.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. a) La cession entre vifs:

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort:

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation pour lesdites parts sociales de désigner un mandataire.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par l'associé qui fixe leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de l'associé.

A moins que l'associé n'en décide autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

L'associé unique est habilité à instituer des succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00%) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans les mesures des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition de l'associé.

Art. 12. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'associé.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

Souscription et libération du capital social

Toutes les parts sociales ont été souscrites et intégralement libérées par des versements en espèces par l'associé unique Monsieur Joseph Seil, préqualifié, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Assemblée générale extraordinaire

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, prend les résolutions suivantes:

1. - Est nommé gérant unique de la société:

Monsieur Joseph Seil, agent immobilier, demeurant à Wincrange.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.

Il peut conférer les pouvoirs à des tiers.

2. - Le siège de la société est établi à l'adresse suivante:

L-9780 Wincrange, Maison 69.

Estimation des frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de quarante mille francs (40.000,- LUF).

Dont acte, fait et passé à Niederanven, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Seil, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 3 juillet 1997, vol. 99S, fol. 99, case 6. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 22 juillet 1997.

P. Bettingen.

(91463/202/87) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

MONOPOL AMEUBLEMENT ETTTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Etttelbruck.

R. C. Diekirch B 617.

Les comptes annuels au 31 janvier 1997, enregistrés à Diekirch, le 23 juillet 1997, vol. 259, fol. 52, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1997.

Pour MONOPOL AMEUBLEMENT ETTTELBRUCK, S.à r.l.

FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG

E. Schmit

(91479/507/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

MONOPOL MENAGE ETTTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 660.

Les comptes annuels au 31 janvier 1997, enregistrés à Diekirch, le 23 juillet 1997, vol. 259, fol. 52, case 3, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1997.

Pour MONOPOL MENAGE ETTTELBRUCK, S.à r.l.
FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG
E. Schmit

(91480/507/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

MONOPOL BOUCHERIE-CHARCUTERIE ETTTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 641.

Les comptes annuels au 31 janvier 1997, enregistrés à Diekirch, le 23 juillet 1997, vol. 259, fol. 52, case 4, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1997.

Pour MONOPOL BOUCHERIE-CHARCUTERIE
ETTTELBRUCK, S.à r.l.
FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG
E. Schmit

(91481/507/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

MONOPOL ALIMENTATION ETTTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 643.

Les comptes annuels au 31 janvier 1997, enregistrés à Diekirch, le 23 juillet 1997, vol. 259, fol. 52, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1997.

Pour MONOPOL ALIMENTATION ETTTELBRUCK, S.à r.l.
FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG
E. Schmit

(91482/507/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

MONOPOL TEXTILE ETTTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 642.

Les comptes annuels au 31 janvier 1997, enregistrés à Diekirch, le 23 juillet 1997, vol. 259, fol. 52, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1997.

Pour MONOPOL TEXTILE ETTTELBRUCK, S.à r.l.
FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG
E. Schmit

(91483/507/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

TIMBERWOLF CONSULTING SERVICES, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: Hosingen, 11, Cité Thiergart.

AUFLÖSUNG

Aus einer Urkunde, aufgenommen durch Fernand Unsen, Notar mit Amtswohnsitz in Diekirch, am siebten Juli neunzehnhundertsiebenundneunzig, einregistriert in Diekirch, am 8. Juli 1997, Band 594, Seite 87, Feld 5, geht hervor, dass die Gesellschaft mit beschränkter Haftung TIMBERWOLF CONSULTING SERVICES S.à r.l. mit Sitz in Hosingen, 11, Cité Thiergart, mit Wirkung ab dem siebenundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsiebenundneunzig aufgelöst und liquidiert wurde. Die Generalversammlung erklärt, dass die Liquidation der Gesellschaft den Rechten der Parteien gemäss, stattgefunden hat und dass die Liquidation definitiv abgeschlossen ist.

Für gleichlautenden Auszug, der Gesellschaft auf Verlangen erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, den 4. August 1997.

F. Unsen.

(91535/234/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

E.C.C. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9657 Harlange, 11, rue de Bettlange.
R. C. Diekirch B 2.637.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 5, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société E.C.C. S.A.

(91456/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

CERARDENNE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9501 Wiltz, 100, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 4.091.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 5, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société CERARDENNE S.A.

(91457/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

S.D. MUSIC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9952 Drinklange, Résidence de Var.
R. C. Diekirch B 2.639.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 4, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société S.D. MUSIC, S.à r.l.

(91458/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

HOSTELLERIE BON ACCUEIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6464 Echternach, 3-5, rue des Merciers.
R. C. Diekirch B 1.677.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 21 juillet 1997, vol. 169, fol. 5, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société HOSTELLERIE BON ACCUEIL, S.à r.l.

(91459/557/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 juillet 1997.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HERSCHBACH, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-6450 Echternach, 52, route de Luxembourg.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix juillet.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg).

Ont comparu:

1) Monsieur Fernand Herschbach, indépendant, époux de Madame Claudette Dupont, demeurant à L-6450 Echternach, 52, route de Luxembourg,

2) Monsieur Luc Herschbach, fonctionnaire de l'Etat, époux de Madame Cristina Da Silva, demeurant à L-6416 Echternach, 8, rue J.P. Brimmeyr,

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter authentiquement les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux comme suit:

Titre 1^{er} - Dénomination, objet, durée, siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société civile immobilière particulière qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet:

- la gestion, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur par vente, achat, échange, lotissement, location, prise de bail ou de toutes autres manières de propriétés immobilières,

- la participation, sous toutes formes, dans toutes affaires ou entreprises se rattachant directement ou indirectement aux objets ou aux activités mentionnés ci-dessus, par toutes voies de droit,

- et généralement, toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter leur développement.

Art. 3. La société prend la dénomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HERSCHBACH.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée. Chaque associé aura toutefois la faculté de dénoncer le contrat de société et provoquer la dissolution de la société un an après une mise en demeure signifiée au gérant de la société et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Les associés restants peuvent éviter la dissolution de la société soit en rachetant par préférence eux-mêmes les parts de l'associé sortant, soit au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, en agréant, à l'unanimité, un tiers disposé à racheter les parts de l'associé sortant.

En cas de désaccord entre l'associé sortant et les associés restants sur le prix de rachat des parts il sera procédé conformément aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 7 ci-après.

Si le rachat effectué par les associés restants ne porte pas sur la totalité des parts de l'associé sortant ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute à l'expiration du délai d'un an depuis la mise en demeure signifiée au gérant.

Art. 5. Le siège social est établi à Echternach (Grand-Duché de Luxembourg).

Il pourra être transféré en toute autre localité au Grand-Duché par simple décision des associés.

Titre II. - Capital social, apports, parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs (200.000,-), représenté par cent (200) parts sociales, d'une valeur de mille (1.000,-) francs chacune. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Fernand Herschbach, préqualifié, cent parts sociales	100
2) Monsieur Luc Herschbach, préqualifié, cent parts sociales	100
Total: deux cents parts sociales	200

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux cent mille francs (200.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs descendants. Elles ne peuvent être cédées entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à des non-associés autres que les descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés représentant la totalité du capital social.

Si un associé se propose de céder tant à titre gratuit qu'à titre onéreux tout ou partie de ses parts sociales, il doit les offrir par préférence, à ses coassociés proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de désaccord persistant des associés sur le prix après un délai de deux mois, le ou les associés qui entendent céder les parts, le ou les associés qui se proposent de les acquérir et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigneront chacun un expert pour fixer la valeur de cession. Les experts devront prendre leur décision dans un délai de trois mois après que le collège des experts aura été constitué sinon une nouvelle désignation d'experts devra intervenir.

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter les parts au prix arrêté. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir des parts, les parts proposées à la vente seront offertes aux associés qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

En cas de rachat des parts par les associés le prix fixé par les experts devra être payé au plus tard dans les trois mois de la décision des experts contre la signature des documents de transfert des parts.

Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, l'associé qui entend les céder peut les offrir à des non-associés soumis à l'agrément unanime des associés.

Si le rachat effectué par les associés ne porte pas sur la totalité des parts ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute.

Art. 8. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés.

Ce consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers autres que ceux nommés à l'alinéa précédent ou bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés doivent offrir par préférence leurs parts aux associés proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de désaccord persistant des associés et des héritiers ou légataires sur le prix de rachat des parts après un délai de deux mois, les héritiers ou légataires, et le ou les associés qui se proposent d'acquérir les parts, et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigneront chacun un expert pour fixer la valeur de cession.

Les experts devront prendre leur décision dans un délai de trois mois après que le collège des experts aura été constitué, sinon une nouvelle désignation d'experts devra intervenir.

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter les parts au prix arrêté. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir des parts, les parts proposées seront offertes aux associés qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

En cas de rachat des parts par les associés le prix fixé par les experts devra être payé au plus tard dans les trois mois de la décision des experts contre signature des documents de transfert des parts.

Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, l'héritier ou le bénéficiaire d'institution testamentaire ou contractuelle qui entend les céder peut les offrir à des non-associés soumis à l'agrément unanime des associés.

Si le rachat effectué par les associés ne porte pas sur la totalité des parts ou si le tiers amateur n'est pas agréé la société sera dissoute à l'expiration du délai d'un an depuis le jour du décès de l'associé défunt.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Art. 9. La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 10. En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 ci-dessus.

L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne met pas fin à la société qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Art. 11. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 12. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes.

Art. 13. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Art. 14. Chaque associé peut faire des avances à la société, comme cette dernière peut en faire aux associés, inscrite des comptes nominatifs qui porteront des intérêts créditeurs ou débiteurs égaux à ceux du marché bancaire.

Titre III. - Gérance

Art. 15. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris obligatoirement parmi eux.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société. Ils représentent la société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Le ou les gérants peuvent acheter, échanger, et vendre tous immeubles, contracter tous prêts et ouvertures de crédits et consentir toutes hypothèques et tous gages et cautionnements.

Ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit et en donnent valablement quittance; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Ils concluent aussi tous traités, transactions compromises, tous acquiescements et désistements et ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, de privilèges, de droits de résolution, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes, associés ou non, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale fixe les attributions et pouvoirs des différents gérants.

La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

L'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire à cet effet. La révocation pourra être décidée, non seulement pour des causes légitimes, mais encore pour toutes raisons, quelles qu'elles soient, laissées à l'appréciation souveraine des associés. Le gérant peut pareillement se démettre de ses fonctions.

Art. 16. Le décès du gérant, associé ou non, sa démission ou sa révocation pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause du gérant ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 17. Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société. Simple mandataire il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Titre IV. - Année sociale, assemblée générale

Art. 18. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 19. Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les gérants quand ils le jugent convenables, mais ils doivent être convoqués dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettre recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 20. Dans toutes assemblées chaque part donne droit à une voix. En cas de division de la propriété des parts d'intérêts entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

Art. 21. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelle qu'en soit la nature de l'importance.

Les décisions portant modification aux statuts sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Titre V. - Dissolution, liquidation

Art. 22. Lors de la dissolution de la société la liquidation de la société se fera par les soins du ou des gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 23. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à la somme de quarante-cinq mille (45.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. L'adresse du siège social est fixée à L-6450 Echternach, 52, route de Luxembourg.

2. L'associé Monsieur Fernand Herschbach, préqualifié, est nommé gérant unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HERSCHBACH pour une durée illimitée.

La société sera engagée en toute circonstance par la seule signature du gérant unique.

Dont acte, fait et passé à Grevenmacher, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Herschbach, L. Herschbach, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 11 juillet 1997, vol. 500, fol. 93, case 10. – Reçu 2.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 22 juillet 1997.

J. Gloden.

(91469/213/212) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

NORBERT KELLER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 38-40, route de Wilwerdange.

R. C. Diekirch B 1.967.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 94, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juin 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(91477/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

ENG UERGEL FIR MEDERNACH, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Medernach, 14, rue du Cimetière.

STATUTS

Entre les soussignés:

Alf-Buttel Marie-Th., sans profession, 36, rue de Larochette, L-7661 Medernach;
 Arend Jean, cultivateur en retraite, 6, Knaeppchen, L-7663 Medernach;
 Bück Aloyse, employé CFL en retraite, 14, Millewee, L-7661 Medernach;
 Collé-Fandel Nelly, sans profession, 6, rue de la Chapelle, L-7522 Mersch;
 Fettes Jean, fonctionnaire de l'Etat, 1, Waasserwee, L-7661 Medernach;
 Fink-Marx Ginette, sans profession, 2, rue Knaeppchen, L-7663 Medernach;
 Flies-Schanen Tilly, institutrice, 14, rue du Cimetière, L-7663 Medernach;
 Flies Mario, instituteur en retraite, 14, rue du Cimetière, L-7663 Medernach;
 Goergen Michel, mécanicien en retraite, 7, Wantergaass, L-7664 Medernach;
 Herschbach-Wagner Anny, sans profession, 35, rue d'Ermsdorf, L-7662 Medernach;
 Herschbach René, entrepreneur, 35, rue d'Ermsdorf, L-7662 Medernach;
 Kellen Sr. Marie Joseph, assistante pastorale, 33, rue de Larochette, L-7661 Medernach;
 Lies Aloyse, cultivateur en retraite, 35, rue de Savelborn, L-7660 Medernach;
 Majerus-Bourg Astrid, infirmière, 4, rue de Reisdorf, L-9366 Ermsdorf;
 Majerus Raymond, employé privé, 4, rue de Reisdorf, L-9366 Ermsdorf;
 Péporté Maurice, curé, 2, rue Bourberg, L-7611 Larochette;
 Probst Robert, employé privé en retraite, 39, rue d'Ermsdorf, L-7662 Medernach;
 Schmit Alphonse, surveillant en retraite, 25, rue du Cimetière, L-7663 Medernach;
 Welter Nico, mécanicien, 28A, rue du Cimetière, L-7663 Medernach;
 Weydert Fernand, ingénieur technicien, 6, rue Halsbach, L-7662 Medernach;
 Wiesen-Michels Maria, sans profession, 1, Dolenberg, L-7664 Medernach;
 Wiesen Mario, fonctionnaire de l'Etat, 1, Dolenberg, L-7664 Medernach;
 tous de nationalité luxembourgeoise et toutes personnes qui adhéreront ultérieurement, il est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ainsi que par les présents statuts.

Dénomination, siège, durée, objet**Art. 1^{er}.** L'association porte la dénomination ENG UERGEL FIR MEDERNACH, A.s.b.l.**Art. 2.** Le siège de l'association se trouve à Medernach, 14, rue du Cimetière.**Art. 3.** La durée de l'association est illimitée.**Art. 4.** L'association a pour objet de financer l'acquisition d'un orgue pour l'église de Medernach et de promouvoir la musique d'orgue au sein de la liturgie et de la vie culturelle. L'association peut collaborer avec toutes les instances et organisations susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre ses objectifs.**Membres****Art. 5.** L'association se compose de membres effectifs et de membres honoraires.**Art. 6.** Le nombre des membres effectifs est illimité; il ne peut cependant pas être inférieur à trois.**Art. 7.** Peut devenir membre effectif toute personne ayant manifesté sa volonté déterminée à observer les présents statuts, et qui est agréée par le conseil d'administration.**Art. 8.** Peut devenir membre honoraire, toute personne physique ou morale qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui prête une aide financière annuelle.

Les membres honoraires ne jouissent pas du droit de vote.

Art. 9. Les cotisations annuelles pour les membres effectifs et honoraires sont fixées par l'assemblée générale, sans qu'elles ne puissent dépasser les 1.000,- francs pour les membres effectifs.**Art. 10.** La qualité de membre effectif se perd:

- par démission écrite au comité;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave;
- par le décès.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.**Administration****Art. 12.** L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont:

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration.

Art. 13. L'année sociale correspond à l'année civile. Par dérogation à cette règle, la première année commence le jour de la signature des présents statuts, et s'étend jusqu'au 31 décembre 1997.**Art. 14.** L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Art. 14. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Art. 15. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'exercice social.

- Elle est convoquée par les soins du conseil d'administration huit jours d'avance au moins. Les convocations individuelles doivent être accompagnées d'un ordre du jour arrêté préalablement par le conseil d'administration.

- Elle est convoquée par les soins du conseil d'administration sur demande écrite de la part d'au moins la moitié des membres effectifs, dans un délai de 30 jours au moins, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande.

- Elle peut être réunie extraordinairement par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

- Elle décide souverainement de l'activité générale de l'association et de son orientation, sous réserve de respecter le but fixé à l'article 4 de la présente.

- Elle fixe le nombre des membres du comité.

Art. 17. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. En cas d'empêchement, le membre pourra se faire représenter par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Le nombre des procurations écrites est toutefois limité à une procuration par membre présent à l'assemblée.

Art. 19. Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour, à moins que la majorité des membres effectifs présents ou représentés n'en décide autrement.

Art. 20. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour:

- La modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

- L'élection des membres du conseil d'administration.

- L'approbation des budgets et des comptes.

- La nomination de deux vérificateurs de caisse.

- La fixation des cotisations annuelles.

- L'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi régissant les présents statuts.

- La dissolution de l'association.

Art. 21. Les décisions et les résolutions de l'assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire. Elles sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Du conseil d'administration

Art. 22. L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose d'un nombre impair de membres entre 5 et 17, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus par le conseil d'administration.

- Les membres du conseil d'administration peuvent recourir à des conseillers extérieurs qui peuvent participer aux réunions avec voix consultative.

- Les membres du comité sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

- Les membres sortants du comité sont rééligibles.

- Par dérogation à ce qui précède, la moitié des membres du premier conseil d'administration est élue pour la durée de quatre ans, sans que le président et le secrétaire ne puissent être membre sortant en même temps. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

- Les candidatures pour un mandat au sein du conseil d'administration doivent être adressées au président avant l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de l'assemblée générale suivante.

Tout membre du conseil d'administration appelé à remplacer un autre membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du président ou d'un tiers des membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le comité peut délibérer valablement lors d'une seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. Le conseil d'administration est habilité, sans autorisation spéciale de la part de l'assemblée générale, à procéder aux travaux courants en rapport avec l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25. L'association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du président et du secrétaire ou du trésorier.

Fonds social

Art. 26. Les ressources de l'association se composent notamment:

- des cotisations des membres actifs et des membres honoraires;

- de subsides et de dons;

- d'intérêts;

- d'emprunts.

Divers

Art. 27. Les statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'assemblée générale prise par la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et réunissant au moins deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne pourra être décidée que si une majorité des deux tiers des membres présents se prononce dans ce sens.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes dettes, charges et frais de liquidation, à la fabrique d'église de Medernach.

Art. 30. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se référeront à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Ainsi fait à Medernach, le 26 juin 1997.

Signatures.

L'assemblée générale du 26 juin 1997 a élu membres du conseil d'administration:

Alf-Buttel Marie-Th., Arend Jean, Fettes Jean, Fink-Marx Ginette, Flies-Schanen Tilly, Flies Mario, Goergen Michel, Herschbach-Wagner Anny, Herschbach René, Kellen Sr. Marie Joseph, Lies Aloyse, Majerus Raymond, Péporté Maurice, Probst Robert, Welter Nico, Wiesen-Michels Maria, Wiesen Mario.

Le conseil d'administration en réunion du 15 juillet 1997 a élu comme président M. Robert Probst, vice-président M. Michel Goergen, secrétaire M. Mario Flies et comme trésorier M. Jean Fettes.

Medernach, le 15 juillet 1997.

Diekirch, le 24 juillet 1997.

Pour copie conforme
Signature
Le greffier

Enregistré à Diekirch, le 24 juillet 1997, vol. 259, fol. 53, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Siebenaler.

(91472/999/160) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

SALON FERNANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Troisvierges, 97, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 1.698.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze juillet.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1.- Monsieur Ernest Schmitz, pépiniériste, époux de Madame Fernande Rommes, demeurant à L-9907 Troisvierges, 18, rue des Champs.

2.- Madame Fernande Rommes, coiffeuse, épouse de Monsieur Ernest Schmitz, demeurant à L-9907 Troisvierges, 18, rue des Champs.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

1.- Que la société à responsabilité limitée SALON FERNANDE, S.à r.l., avec siège social à Troisvierges, 97, Grand-rue, a été constituée suivant acte reçu par Maître Henry Beck, alors notaire de résidence à Clervaux, en date du 13 janvier 1988, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 88 du 29 mars 1988.

2.- Que le capital de la société s'élève à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents parts (500) sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

3.- Les comparants, préqualifiés, déclarent être les seuls associés de la société à responsabilité limitée SALON FERNANDE, S.à r.l.

Ils décident, à l'unanimité, de dissoudre la société avec effet rétroactif au 31 décembre 1996.

Ils déclarent avoir une parfaite connaissance des statuts ainsi que de la situation financière de la société.

Ils déclarent que la dissolution ainsi que la liquidation de la société sont achevées aux droits des parties mais sans préjudice du fait qu'ils répondent personnellement et solidairement de tous les engagements sociaux.

Décharge pleine et entière de son mandat est accordée à la gérante de la société, Madame Fernande Rommes.

4.- Les comparants prénommés, s'engagent à conserver les livres et documents de la société dissoute pendant cinq ans à Troisvierges, 97, Grand-rue.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants dans une langue par eux connus, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. Rommes, E. Schmitz, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 15 juillet 1997, vol. 345, fol. 9, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 18 juillet 1997.

M. Weinandy.

(91494/238/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

PAROTIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9952 Troisvierges, 1E, rue de Drinklange.
R. C. Diekirch B 802.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 74, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juin 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(91474/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

PAROTIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9952 Troisvierges, 1E, rue de Drinklange.
R. C. Diekirch B 802.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 74, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juin 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(91475/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

PAROTIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9952 Troisvierges, 1E, rue de Drinklange.
R. C. Diekirch B 802.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 74, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juin 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(91476/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

PAROTIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9952 Troisvierges, 1E, rue de Drinklange.
R. C. Diekirch B 802.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 9 mai 1996 à Troisvierges

L'Assemblée renouvelle pour une période de six ans le mandat des administrateurs et du commissaire sortants. Il se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en l'an 2002.

Pour copie conforme

SAPPHO HOLDING S.A.

Signature

Signatures

Administrateur

Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 74, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(91473/643/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

GESCO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9240 Diekirch, 38, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize juillet.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jean-Christophe Alexis, ouvrier, demeurant à L-9391 Reisdorf, 16, rue de l'Ernz;
- 2) Madame Elia-Clara Soanirina, commerçante, demeurant à L-9391 Reisdorf, 16, rue de l'Ernz.

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de GESCO, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Diekirch; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une pâtisserie, chocolaterie et d'un tea-room, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant un préavis de six (6) mois à donner par lettre recommandée à son ou ses coassociés.

Le ou les associés restants auront un droit de préférence pour le rachat des parts de l'associé sortant.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination en valeur des parts à céder. En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le président du Tribunal d'Arrondissement compétent.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence au jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 1997.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune, entièrement souscrit et libéré en espèces de la façon ci-après indiquée, de sorte que la somme de cinq cent mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire:

1) par Monsieur Jean-Christophe Alexis, prénommé, la somme de deux cent cinquante mille francs	250.000,-
2) par Madame Elia-Clara Soanirina, prénommée, la somme de deux cent cinquante mille francs	250.000,-
Total des apports: cinq cents mille francs	500.000,-

En raison de ces apports, les parts sociales de la société, représentant une valeur de mille (1.000,-) francs chacune, sont attribuées aux associés de la façon suivante:

1) à Monsieur Jean-Christophe Alexis, prénommé, deux cent cinquante parts sociales	250
2) à Madame Elia-Clara Soanirina, prénommée, deux cent cinquante parts sociales	250
Total: cinq cents parts sociales	500

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Art. 8. Aucun des associés ne pourra céder ses droits à un tiers sans le consentement de ses coassociés, représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social. Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles.

Art. 9. Chaque année, au trente et un décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5% pour la constitution du fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition du ou des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social

Art. 10. Le décès ou la faillite de l'un ou de plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; les héritiers, légataires et ayants cause de l'associé décédé ou failli n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, les comparants se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais mis à charge de la société en raison de sa constitution, sont évalués à la somme de vingt-cinq mille (25.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et de suite, les comparants susnommés, représentant l'intégralité du capital social de la société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

1. L'adresse de la société est fixée à L-9240 Diekirch, 38, Grand-rue.
2. Est nommé gérant administratif de la société, Monsieur Jean-Christophe Alexis, prénommé.
3. Est nommée gérante technique de la société, Madame Elia-Clara Soanirina, prénommée.
4. Pour engager valablement la société, la signature conjointe des deux gérants est requise.
5. Les mandats ainsi conférés restent valables jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.-C. Alexis, E.-C. Soanirina, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 18 juillet 1997, vol. 594, fol. 98, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 23 juillet 1997.

M. Cravatte.

(91492/205/80) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

BOISSONS DE L'EST S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-6477 Echternach, 37, rue des Remparts.
R. C. Diekirch B 2.200.

—
EXTRAIT

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale tenue au siège social de la société en date du 15 janvier 1997 que:
– L'assemblée a nommé administrateurs de la société, pour la durée de 3 années, les personnes suivantes:
- Madame Danielle Zanuzzi, demeurant à Herborn,
- Monsieur René Muller, demeurant à Schouweiler,
- Monsieur Marc Kleyr, demeurant à Luxembourg.
– L'assemblée a nommé commissaire aux comptes de la société, pour la durée de 3 années:
- Monsieur Alphonse Weber, demeurant à Biver.
Pour publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 21 juillet 1997.

Pour extrait conforme
Signature
Un administrateur

Enregistré à Echternach, le 22 juillet 1997, vol. 131, fol. 33, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91470/551/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

BOISSONS DE L'EST S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-6477 Echternach, 37, rue des Remparts.
R. C. Diekirch B 2.200.

—
EXTRAIT

Il résulte d'un procès-verbal de réunion de conseil d'administration tenue au siège social de la société en date du 15 janvier 1997 que:
Madame Danielle Zanuzzi, demeurant à Herborn a été nommée administrateur délégué à la gestion journalière de la société, avec pouvoir d'engager la société sous sa seule signature.
Pour publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 21 juillet 1997.

Pour extrait conforme
Signature
Un administrateur

Enregistré à Echternach, le 22 juillet 1997, vol. 131, fol. 33, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91471/551/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

BOUTIQUE CEREMONIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
Siège social: L-9080 Ettelbruck, 30, avenue Salenty.

La S.à r.l. BOUTIQUE CEREMONIE va utiliser comme enseigne VIVE LES MARIES.
Ettelbruck, le 15 juillet 1997.
Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 1997, vol. 495, fol. 70, case 2. – Reçu 500 francs.

N. Wagner.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(91478/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

HARTFORD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
R. C. Diekirch B 3.020.

Par la présente, le siège de la société HARTFORD, S.à r.l. est dénoncé avec effet immédiat.
Echternach, le 6 juin 1997.
Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 79, case 10. – Reçu 500 francs.

Signature.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(91491/206/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

CENTRALE DES BONNES BOISSONS, Société à responsabilité limitée.
Siège social: L-9710 Clervaux.
R. C. Diekirch B 503.

Les comptes annuels au 31 décembre 1994, enregistrés à Luxembourg, le 16 juillet 1997, vol. 495, fol. 64, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 1^{er} juillet 1997.

(91484/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

CENTRALE DES BONNES BOISSONS, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9710 Clervaux.

R. C. Diekirch B 503.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 16 juillet 1997, vol. 495, fol. 64, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1997.

(91485/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

BOISSONS HEINTZ, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9907 Troisvierges.

R. C. Diekirch B 1.268.

Les comptes annuels au 31 décembre 1994, enregistrés à Luxembourg, le 16 juillet 1997, vol. 495, fol. 64, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1997.

Signature.

(91486/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

BOISSONS HEINTZ, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9907 Troisvierges.

R. C. Diekirch B 1.268.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 16 juillet 1997, vol. 495, fol. 64, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1997.

Signature.

(91487/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

ALGIM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Kehmen, 6, rue d'Asselborn.

R. C. Diekirch B 1.705.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 24 juillet 1997, vol. 259, fol. 52, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 28 juillet 1997.

(91498/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

HOTEL BEL-AIR, Société Anonyme.

Siège social: Echternach, 1, route de Berdorf.

R. C. Diekirch B 258.

Il résulte des assemblées générales des 17 avril 1993, 9 avril 1994, 8 avril 1995, et 4 mai 1996 que le conseil d'administration de la société se compose actuellement des personnes suivantes (avec indication de l'expiration de leur mandat - renouvelable - aux assemblées générales ordinaires - AGO- respectives)

M. François Ettinger, 6, rue Adolphe, L-1116 Luxembourg (AGO 2000),

Mme Margot Hoffmann-Link, 4, rue Adolphe, Luxembourg (AGO 1998),

M. Jacques Kauffman, 61, rue Albert 1^{er}, Luxembourg (AGO 1998),

M. Louis Marson, 143, avenue de la Faïencerie, Luxembourg (AGO 1999),

M. John Peters, 13, avenue des Goëlands, B-1150 Bruxelles (AGO 1998),

M. François Schmitt, 1, route de Berdorf, L-6409 Echternach (AGO 2001),

M. André Schwall, 9, rue du Village, L-6140, Junglinster (AGO 1998),

Mme Annette Schwall-Lacroix, 20, côte d'Eich, L-1405 Luxembourg (AGO 1998),

M. Georges Wolff, 25, rue Notre-Dame, L-2240 Luxembourg (AGO 2001).

Le commissaire-réviseur de la société est:

M. Alphonse Weber, 9, Neie Wée, L-6833 Biver (AGO 1998).

Dans sa réunion du 12 avril 1997, le conseil d'administration a élu son président en la personne de M. Jacques Kauffman.

Le 15 juillet 1997.

Pour extrait conforme
Pour le conseil d'administration
J. Kauffman A. Schwall
Président Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 17 juillet 1997, vol. 495, fol. 79, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(91488/206/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

HOTEL BEL-AIR, Société Anonyme.
Siège social: Echternach, 1, route de Berdorf.
R. C. Diekirch B 258.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix juillet.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Maître Jacques Kauffman, avocat, demeurant à L-1117 Luxembourg, 61, rue Albert I^{er},

agissant au nom et pour le compte du Conseil d'Administration de la société anonyme HOTEL BEL-AIR S.A., ayant son siège social à L-6409 Echternach, 1, route de Berdorf, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 258,

constituée suivant acte reçu par le notaire Lucien Salentiny, alors de résidence à Ettelbruck en date du 12 juillet 1927, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 52 du 1 août 1927, modifiée suivant actes du même notaire Lucien Salentiny, le 6 novembre 1927, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 70 du 25 novembre 1927, du 9 décembre 1928, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 70 du 29 décembre 1928, et du 31 mai 1933, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 38 du 8 juin 1933,

modifiée suivant acte reçu par le notaire Emile Kintgen, alors de résidence à Ettelbruck en date du 26 mars 1940, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 32 du 16 avril 1940, prorogée et modifiée suivant acte du même notaire Emile Kintgen alors de résidence à Luxembourg en date du 13 avril 1957, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 39 du 25 mai 1957,

modifiée suivant actes reçus par le notaire Paul Dumont alors de résidence à Echternach en date du 9 novembre 1963, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 103 du 11 décembre 1963, en date du 11 avril 1964, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 50 du 7 juin 1964,

modifiée suivant acte reçu par le notaire Joseph Hoffmann alors de résidence à Echternach en date du 8 avril 1972, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 118 du 11 août 1972,

modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant alors de résidence à Echternach en date du 14 juin 1986, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 218 du 2 août 1986,

modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 12 avril 1997, non encore publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations,

dûment mandaté par le conseil d'administration réuni le 6 juin 1997.

Un extrait du procès-verbal de ladite réunion du conseil d'administration du 6 juin 1997 restera, après avoir été paraphé ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexé au présent acte.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a déclaré que:

1) La société a un capital autorisé de vingt millions de francs (20.000.000,- LUF) et un capital émis de huit millions de francs (8.000.000,- LUF) représenté par huit mille (8.000) parts sociales nominatives ne portant aucune mention de valeur ni de capital.

2) Qu'en sa réunion du 12 avril 1997 le Conseil d'Administration de ladite société a, conformément à l'article cinq des statuts, décidé de procéder à une première tranche d'augmentation de capital de 4.000.000,- LUF par l'émission de 4.000 parts sociales nouvelles sans valeur nominale, avec les mêmes droits que les parts sociales anciennes.

3) Que conformément à l'article 5 alinéa 5 des statuts, le conseil d'administration lui-même ou par personne dûment mandatée par lui, est autorisé à modifier l'article 5 des statuts de manière à le faire correspondre à l'augmentation intervenue.

4) Que la première tranche a été réalisée à concurrence de quatre millions de francs luxembourgeois (4.000.000,- LUF) par l'émission de 4.000 parts sociales nouvelles offertes à titre irréductible pendant une période de souscription d'un mois à raison d'une part nouvelle pour deux anciennes, au prix de 1.000,- chacune par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital par eux détenue, et à titre réductible, toujours aux actionnaires, après l'expiration de cette période de souscription.

5) Qu'à la suite de la réalisation de cette première tranche d'augmentation de capital, le capital s'établit à douze millions de francs luxembourgeois (12.000.000,- LUF) représenté par douze mille (12.000) parts sociales sans mention de valeur ni de capital.

6) En conséquence le comparant a requis le notaire instrumentant d'acter comme suit la modification de l'article 5 alinéa premier des statuts, qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 5. (premier alinéa).** Le capital social est fixé à douze millions de francs luxembourgeois (12.000.000,- LUF), représenté par douze mille (12.000) parts sociales nominatives, ne portant aucune mention de valeur ni de capital et donnant droit chacune à une égale fraction proportionnelle dans le capital social et dans la répartition des bénéfices.»

La preuve de la souscription des quatre mille (4.000,-) parts sociales nominatives nouvelles ainsi que de la libération totale du prix de souscription, à savoir quatre millions de francs luxembourgeois (4.000.000,- LUF) a été apportée au notaire, qui a vérifié l'existence des conditions de l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en a constaté expressément l'accomplissement.

Souscription

Les parts sociales nouvelles ont été souscrites et libérées comme déclaré ci-dessous par les actionnaires ainsi qu'il a été démontré au notaire soussigné.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, est évalué approximativement à la somme de 80.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J, Kauffman, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 10 juillet 1997, vol. 100S, fol. 18, case 2. – Reçu 40.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 25 juillet 1997.

P. Decker.

(91489/206/80) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

HOTEL BEL-AIR, Société Anonyme.

Siège social: Echternach, 1, route de Berdorf.

R. C. Diekirch B 258.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 25 juillet 1997.

Pour la société

P. Decker

Le notaire

(91490/206/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

DATA PLUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Saeul, 17, route d'Arlon.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le deux juillet.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1) Madame Renée Kaufmann-Berens, sans état particulier, demeurant à Saeul;

2) Madame Hedwig Kaufmann-Jacoby, couturière, indépendante, demeurant à Beyren,

ici représentées par Monsieur John Kaufmann, demeurant à Saeul,

en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 1^{er} juillet 1997,

laquelle procuration, après avoir été paraphée ne varietur, restera annexée au présent acte, pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant déclare que les nommées sub 1) et 2) sont les seules associées de la société à responsabilité limitée DATA PLUS, S.à.r. l., avec siège social à Saeul, 17, route d'Arlon:

constituée suivant acte reçu par le notaire Gérard Lecuit, alors de résidence à Mersch, en date du 25 juin 1990, publié au Mémorial C de 1991, page 922.

Lesquels comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, l'unique résolution suivante:

Les associés décident de changer l'article 8 des statuts et de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 8.** 8.1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

8.2. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant les 3/4 du capital social.

8.3. Tout associé qui se propose de céder ses parts, doit notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, un projet de cession indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

8.4. Le gérant de la société convoquera dans un délai d'un mois (1) courant à partir de la notification du projet de cession, une assemblée générale des associés pour qu'il soit délibéré sur le projet de cession des parts sociales.

8.5. Le gérant devra notifier la décision de l'assemblée générale à l'associé-cédant par lettre recommandée dans un délai d'un mois courant à partir de la notification du projet de cession.

8.6. En cas de refus d'agrément du cessionnaire mais d'acceptation du prix de cession par l'assemblée générale, le gérant de la société devra, dans un délai de trois mois, courant à partir de la notification du refus d'agrément, faire acquérir les parts sociales en question, soit par un autre associé, soit par un tiers ayant au préalable été agréé par l'assemblée générale.

Passé ce délai, et si aucun achat n'est intervenu l'agrément est considéré comme étant acquis aux conditions initiales indiquées dans le projet de cession.

8.7. En cas de refus d'agrément du cessionnaire et de contestation du prix de cession par l'assemblée générale, le gérant notifie cette contestation par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé qui se propose de céder ses parts, dans un délai d'un mois courant à partir de la notification du projet de cession.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert qui procédera à une évaluation de la valeur des parts au jour de la notification du projet de cession, le tout sur base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

L'expert sera choisi d'un commun accord par le gérant et l'associé-cédant. En cas de désaccord sur la personne à nommer, ainsi qu'en cas d'inaction, soit de l'associé qui se propose de céder ses parts, soit du gérant, la partie la plus diligente saisit par requête le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui par voie d'ordonnance procédera à la nomination d'un expert.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le cédant.

Tant l'associé qui se propose de céder ses parts, le gérant que les autres associés, renoncent expressément à contester le prix déterminé par l'expert.

8.8. Le gérant devra, dans un délai de trois mois, courant à partir du dépôt du rapport d'expertise, faire acquérir les parts sociales au prix déterminé par l'expert, soit par un autre associé, soit par un tiers, ayant au préalable été agréé par l'assemblée générale.

8.9. Si aucun achat n'est réalisé à l'expiration de la procédure, l'agrément est considéré comme étant acquis aux conditions initiales indiquées dans le projet de cession.

Dans ce cas, les éventuels frais d'expertise seront à charge de la société.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de l'assemblée générale, s'élève approximativement à la somme de vingt mille francs (20.000,-).

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Berens, H. Kaufmann, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 11 juillet 1997, vol. 829, fol. 17, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 15 juillet 1997.

C. Doerner.

(91495/209/70) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

DATA PLUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Saeul, 17, route d'Arlon.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juillet 1997.

C. Doerner.

(91496/209/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

JABEPKA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 2.759.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 1997, vol. 495, fol. 96, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 juillet 1997.

JABEPKA, S.à r.l.

A. Berscheid

Gérant

(91493/500/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

GILBACHER AGRAREUROHANDEL, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée, (en liquidation).

Siège social: L-9237 Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 2.864.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Diekirch, le 22 juillet 1997, vol. 259, fol. 51, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 25 juillet 1997.

Signature.

(91497/591/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1997.

**DELMA & CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l.).**

Siège social: Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit juillet.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1.- La société de droit britannique ROBERTSON FORBES LTD, avec siège social à 162, 168 Regent Street, W1R5TB, Londres;

2.- La société de droit britannique MOONRIDGE LTD, avec siège social à 162, 168 Regent Street, W1R5TB, Londres; les deux sociétés ici représentées par Monsieur Philippe Corbesier, consultant, demeurant à Sark GY90SE, Grande-Bretagne;

en vertu de deux procurations, contenues dans des décisions du Conseil d'Administration, lesquelles décisions, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci;

3.- La société de droit britannique AUDIT CONSULT LTD, avec siège social à Pewsey House, Port Kea, TR3 6XA Truro, Grande-Bretagne;

ici représentée par son seul «director» Monsieur Philippe Corbesier, prénommé;

4.- Monsieur Philippe Corbesier, consultant, demeurant à Sark GY90SE, Grande-Bretagne.

La société de droit britannique ROBERTSON FORBES LTD et la société de droit britannique MOONRIDGE LTD sont les seuls et uniques associés de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l., avec siège social à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, en date du 15 février 1995, publié au Mémorial C, page 14479, en 1995 et inscrite au registre aux firmes de et à Diekirch, sous le numéro R.C. B 3.171.

Par la présente la société de droit britannique ROBERTSON FORBES LTD, précitée, déclare céder vingt-cinq (25) parts sociales de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l., à Monsieur Philippe Corbesier, prénommé, au prix convenu entre parties, ce dont quittance et vingt-cinq (25) parts sociales de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l. à la société de droit britannique AUDIT CONSULT LTD, précitée, au prix convenu entre parties, ce dont quittance.

Par la présente la société de droit britannique MOONRIDGE LTD, précitée, déclare céder ses cinquante (50) parts sociales de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l. à la société de droit britannique AUDIT CONSULT LTD, précitée, au prix convenu entre parties, ce dont quittance.

Monsieur Philippe CORBESIER, prénommé, agissant en sa qualité de gérant technique, avec pouvoir de signature isolée, de la prédite société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l., déclare accepter les présentes cessions de parts au nom de la société.

Les associés décident de révoquer Monsieur Robert Abma, consultant, demeurant à Caromio One 120, Sark GY90SE, Grande-Bretagne en tant que gérant technique de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l., pour des raisons personnelles, avec effet immédiat.

Ensuite les comparants Monsieur Philippe Corbesier, prénommé et la société de droit britannique AUDIT CONSULT LTD, précitée, agissant en tant que seuls associés de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l., ont requis le notaire instrumentant d'acter les constatations et résolutions, prises, à l'unanimité, en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqués et sur ordre du jour conforme:

Première résolution

Les associés déclarent que la répartition des parts sociales de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l. est dorénavant la suivante:

1.- Monsieur Philippe Corbesier, prénommé, vingt-cinq parts sociales	25
2.- La société de droit britannique AUDIT CONSULT LTD, précitée, soixante-quinze parts sociales	75
Total: cent parts sociales	100

Deuxième résolution

Suite à cette nouvelle répartition des parts sociales, l'article 4, deuxième alinéa, des statuts est à modifier, et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 4. (deuxième alinéa).** Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Philippe Corbesier, prénommé, vingt-cinq parts sociales	25
2.- La société de droit britannique AUDIT CONSLLT LTD, précitée, soixante-quinze parts sociales	75
Total: cent parts sociales	100»

Troisième résolution

Les associés décident la révocation de Monsieur Robert Abma, prénommé en tant que gérant technique de ladite société et lui donnent pleine et entière décharge à partir de ce jour.

Reste gérant technique et administratif de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l. précitée, la société de droit britannique AUDIT CONSULT LTD, précitée.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature isolée par le gérant unique précité.

Quatrième résolution

Les associés déclarent changer la dénomination de la société à responsabilité limitée ROBERTSON ASSOCIATES, S.à r.l., en DELMA & Cie, S.à r.l. et par conséquent de modifier l'article premier, afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de DELMA & Cie, S.à r.l.»

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élève approximativement à la somme de vingt mille francs (20.000,-).

Dont procès-verbal, passé à Wiltz, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue aux comparants connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Corbesier, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 25 juillet 1997, vol. 312, fol. 75, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 30 juillet 1997.

R. Arrensdorff.

(91514/218/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

ERHÂLT ÂL ANGELDUERF, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9161 Ingeldorf, 9, rue Dicks.

Entre les soussignés:

- 1) Guy Draut, informaticien, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 9, rue Dicks, de nationalité luxembourgeoise;
 - 2) Johnny Witry, fonctionnaire, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 15, rue Dicks, de nationalité luxembourgeoise;
 - 3) Marc Ries, employé privé, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 13, rue Dicks, de nationalité luxembourgeoise;
 - 4) Romain Bintener, magistrat, demeurant à Luxembourg, 104, rue des Trévires, de nationalité luxembourgeoise;
 - 5) Marie-Jeanne Beck, fonctionnaire, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 11, rue Michel Lentz, de nationalité luxembourgeoise;
 - 6) Nicole Stein, employée privée, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 13, rue Dicks, de nationalité luxembourgeoise;
 - 7) Alain Courtois, employé privé, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 3, rue Michel Lentz, de nationalité belge;
 - 8) Sylviane Sonnet, employée privée, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 3, rue Michel Lentz, de nationalité belge;
 - 9) Mieke Koster, infirmière, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 9, rue Dicks, de nationalité néerlandaise;
 - 10) Nico Pauls, facteur des P & T, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 9, rue Michel Lentz, de nationalité luxembourgeoise;
 - 11) Antonio Rodrigues Pereira, ouvrier, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 8, rue Dicks, de nationalité portugaise;
 - 12) Maria Antonia Goncalves de Almeida Pereira, secrétaire médicale, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 8, rue Dicks, de nationalité portugaise;
 - 13) Marco Degrand, employé privé, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 6, rue Dicks, de nationalité luxembourgeoise;
 - 14) Josiane Tintinger, sans état, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 6, rue Dicks, de nationalité luxembourgeoise,
- il a été formé en date de ce jour une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et dont les statuts sont les suivants:

Art. 1^{er}. L'association porte de nom de: ERHÂLT ÂL ANGELDUERF.

Art. 2. Le siège est fixé à L-9161 Ingeldorf, 9, rue Dicks.

Art. 3. L'association a comme objet la sauvegarde du caractère historique et pittoresque du vieux quartier d'Ingeldorf entourant la vieille église et la maison paroissiale datant du XVIII^e siècle, le maintien de la qualité de la vie en milieu rural et la protection du paysage de la vallée au confluent de l'Alzette et de la Sûre.

Art. 4. Le nombre des membres est illimité, il ne peut pas être inférieur à trois.

Art. 5. Toute personne physique ou morale s'engageant à collaborer à la réalisation des buts de l'association peut en devenir membre en présentant sa demande au conseil d'administration qui décidera à la majorité simple de l'admission du candidat.

Art. 6. La cotisation annuelle minimale pour les membres actifs est fixée à 1.000,- francs ou 25,- Euros. Cette cotisation pourra être modifiée par une décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale, mais ne peut pas dépasser le montant de 10.000,- francs ou 250,- Euros.

Art. 7. Les personnes désirant soutenir les actions de l'association peuvent faire des dons conformément à l'article 16 de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, sans que pour autant ces membres donateurs ne deviennent des membres disposant d'un droit de vote.

Art. 8. La démission d'un associé, ainsi que son exclusion, sont réglées par les dispositions de l'article 12 de la prédite loi.

Art. 9. L'assemblée générale dont les attributions résultent de l'article 4 de la loi précitée, se réunit au moins une fois par an sur une convocation écrite adressée aux membres actifs par les administrateurs conformément aux articles 5 et 6 de la prédite loi. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, et sont portées à la connaissance des membres actifs par lettre circulaire.

Art. 10. L'association est dirigée par le conseil d'administration composé d'au moins trois membres et de douze membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 11. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association conformément à l'article 13 de la loi précitée et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation par le président, sinon par deux administrateurs.

Art. 12. L'association est engagée envers les tiers par la signature conjointe du président et du trésorier, respectivement du secrétaire et du trésorier, respectivement du vice-président et du trésorier.

Art. 13. Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Art. 14. La dissolution de l'association est régie par les articles 20 et 21 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 55, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Et de suite les soussignés préqualifiés, fondateurs de l'association, se sont réunis en assemblée générale et ont pris la résolution suivante:

Sont nommés membres du conseil d'administration:

- 1) Guy Draut;
- 2) Nico Pauls;
- 3) Johnny Witry;
- 4) Marc Ries;
- 5) Romain Bintener;
- 6) Antonio Rodrigues Pereira, préqualifiés.

Sur ce, le conseil d'administration s'est réuni et a désigné:

Président: Guy Draut;
 Vice-président: Nico Pauls;
 Secrétaire: Johnny Witry;
 Trésorier: Marc Ries.

Fait à Ingeldorf, le 25 juillet 1997, en autant d'exemplaires que de membres fondateurs:

Guy Draut, Johnny Witry, Marc Ries, Romain Bintener, Marie-Jeanne Beck, Nicole Stein, Alain Courtois, Sylviane Sonnet, Mieke Koster, Nico Pauls, Antonio Rodrigues Pereira, Maria Antonia Goncalves de Almeida Pereira, Marco Degrand, Josiane Tintinger (Nicolas Steffen, démissionné le 29 juillet 1997).

Enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 55, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(91515/999/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

STATION YOLANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8823 Haut-Martelange, 16, route d'Arlon.
 R. C. Diekirch B 1.919.

Le bilan au 31 décembre 1990, enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 56, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91516/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

STATION YOLANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8823 Haut-Martelange, 16, route d'Arlon.
 R. C. Diekirch B 1.919.

Le bilan au 31 décembre 1991, enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 56, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91517/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

STATION YOLANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8823 Haut-Martelange, 16, route d'Arlon.
 R. C. Diekirch B 1.919.

Le bilan au 31 décembre 1992, enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 56, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91518/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

STATION YOLANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8823 Haut-Martelange, 16, route d'Arlon.
R. C. Diekirch B 1.919.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 56, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91519/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

STATION YOLANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8823 Haut-Martelange, 16, route d'Arlon.
R. C. Diekirch B 1.919.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 56, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91520/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

STATION YOLANDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8823 Haut-Martelange, 16, route d'Arlon.
R. C. Diekirch B 1.919.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 31 juillet 1997, vol. 259, fol. 56, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91521/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 juillet 1997.

HOME, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch, 1, rue Emmanuel Goethals.
R. C. Diekirch B 891.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 28 juillet 1997, vol. 259, fol. 54, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 1^{er} août 1997.

(91522/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} août 1997.

COMMUNAUTE D'EXPLOITATION AGRICOLE BETTENDORF & BAUSTERT.

Gesellschaftssitz: L-9841 Wahlhausen, 11A, route de Vianden.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsevenundneunzig, am siebten Juli.

Vor dem unterzeichneten Notar Fernand Unsen, mit Amtssitz in Diekirch.

Sind erschienen:

1) Herr Jules Bettendorf, Landwirt und Arbeiter und seine Ehefrau Frau Elvire Dupont, Landwirtin, beisammen in L-9834 Holzthum, 35, rue Principale, wohnend;

2) Herr Frank Baustert, Landwirt und seine Ehefrau Frau Liliane Peters, ohne Beruf, beisammen in L-9841 Wahlhausen, 11A, route de Vianden, wohnend.

Welche Kompargenten den amtierenden Notar ersuchten, die nachfolgende, zwischen Parteien vereinbarte Satzung einer zivilrechtlichen Gesellschaft, welche sie hiermit gründen zu beurkunden wie folgt:

I. Gründung und Gesellschaftszweck

Art. 1. Zwecks Einkommenssteigerung und Verbesserung der Arbeitsbedingungen beschliessen die obengenannten Personen, ihre landwirtschaftlichen Betriebe zusammenzulegen und gemeinsam zu bewirtschaften. Zu diesem Zwecke bilden sie eine zivilrechtliche Gesellschaft nach Massgabe der Artikel 1832 bis 1872 des luxemburgischen Gesetzbuches, vorbehaltlich der in den gegenwärtigen Statuten vorgesehenen besonderen Bestimmungen.

Die Gesellschaft kann alle Handlungen tätigen, welche direkt oder indirekt mit ihrem Zweck in Zusammenhang stehen oder die Durchführung desselben begünstigen oder erleichtern. Ausserdem ist die Gesellschaft berechtigt, innerhalb ihres Aufgabenbereiches, zu allen Geschäften und Massnahmen, die zur Erreichung und Förderung des Gesellschaftszweckes notwendig und nützlich erscheinen, insbesondere zum An- und Verkauf, zur Anpachtung und zum Tausch von Mobilien und Immobilien.

II. Benennung und Gesellschaftssitz

Art. 2. Die Gesellschaft trägt den Namen COMMUNAUTE D'EXPLOITATION AGRICOLE BETTENDORF & BAUSTERT. Ihr Sitz befindet sich in L-9841 Wahlhausen, 11A, route de Vianden, und kann durch einen einstimmigen Beschluss der Gesellschafter an einen anderen Ort des Grossherzogtums verlegt werden.

III. Gesellschaftsdauer

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft wurde auf fünfzehn Jahre vereinbart. Eine Verlängerung sowie eine vorzeitige Auflösung der Gesellschaft kann durch gemeinsamen Beschluss der Gesellschafter erfolgen.

IV. Gesellschaftskapital

Art. 4. Das Gesellschaftskapital, in einem Gesamtwert von neun Millionen neunhundertsebzigttausend Franken (9.970.000,-) umfasst folgende Einlagen:

A) Von Seiten der Eheleute Bettendorf-Dupont, vorgeannt:

a. Viehkapital: 20 Nachzuchtrinder über 1 Jahr, 7 Nachzuchtrinder bis 1 Jahr und 30 Milchkühe, abgeschätzt auf eine Million einhunderttausend Franken (1.100.000,-);

b. Maschinenkapital: 1 Traktor 100 PS, 1 Traktor 85 PS, 1 Ladewagen, 1 Kreiselegge, 1 Drillmaschine, 1 Kreiselheuer, 1 Kreiselchwader, 1 Mähquetschzetter, 1 Düngerstreuer, 1 Kipper, 1 Wiesenegge, 1 Milchtank, 1 Silodosiergerät, 1 Gebläse, 1 Entnahmefräse, abgeschätzt auf drei Millionen achthundertachttausend Franken (3.808.000,-).

B) Von Seiten der Eheleute Baustert-Peters, vorgeannt:

a. Viehkapital: 32 Nachzuchtrinder über 1 Jahr, 18 Nachzuchtrinder bis 1 Jahr, 41 Milchkühe, 72 Zuchtsauen, 240 Ferkel, abgeschätzt auf zwei Millionen vierhundertfünfundzwanzigttausend Franken (2.425.000,-);

b. Maschinenkapital: 1 Traktor 100 PS, 1 Traktor 70 PS, 1 Hoftraktor, 1 Fronthydraulik, 1 Frontlader, 1 Silozange, 1 Drehflug, 1 Kreiselegge, 1 Grubber, 1 Drillmaschine, 1 Düngerstreuer, 1 Planzenschutzspritze, 1 Güllefass, 1 Frontmäher, 1 Kreiselheuer, 1 Ladewagen, 1 Körnergebläse, 1 Getreidetrockner, 1 Mahl- und Mischanlage, 1 Milchtank, 1 Güllemixer, 1 Getreidereiniger, Hochdruckreiniger, 1 Feuchtigkeitsmesser, abgeschätzt auf zwei Millionen sechshundertsiebenunddreissigttausend Franken (2.637.000,-).

Art. 5. Das gesamte Gesellschaftskapital beträgt demzufolge neun Millionen neunhundertsebzigttausend Franken (9.970.000,-), das in neunhundertsebenundneunzig (997) Anteile von je zehntausend Franken (10.000,-), welche den Einlagen entsprechen wie folgt aufgeteilt sind:

a) Eheleute Bettendorf-Dupont, vorgeannt, vierhunderteinundneunzig Anteile	491
b) Eheleute Baustert-Peters, vorgeannt, fünfhundertsechs Anteile	506
Zusammen: neunhundertsebenundneunzig Anteile	997

Die Gesellschafter bescheinigen sich gegenseitig die vorerwähnten Einlagen in Form von Viehkapital und Maschinenkapital.

Das Gesellschaftskapital kann durch einstimmigen Beschluss der Gesellschafter erhöht oder vermindert werden.

V. Übereignung von Anteilen

Art. 6. Die Übereignung von Anteilen geschieht durch notarielle Urkunde oder durch Akt unter Privatschrift. Gemäss Artikel 1690 des luxemburgischen Gesetzbuches muss die Übereignung in allen Fällen der Gesellschaft zugestellt oder in einer authentischen Urkunde von der Gesellschaft angenommen werden.

Die Übereignung von Anteilen unter Gesellschaftern oder an Gesellschafter, beziehungsweise an die Ehepartner oder die Nachkommen in direkter Linie eines Gesellschafter, ist frei statthaft. Kein Gesellschafter kann jedoch seine Anteile an der Gesellschaft ganz oder teilweise, ohne das vorherige Einverständnis seines Partners, an einen Dritten übereignen.

Der Abtreter muss die an Dritte geplante Übereignung der Gesellschaft, sowie dem Partner durch Einschreibebrief mitteilen. Besagte Mitteilung muss ebenfalls Namen, Vornamen, Beruf und Wohnort des vorgeschlagenen Übernehmers, sowie Preis und Bedingungen der geplanten Übereignung enthalten. Der Partner hat ein Vorkaufsrecht auf die abzutretenden Anteile.

Binnen einem Monat muss der Partner der Gesellschaft sowie dem Abtreter durch Einschreibebrief mitteilen, ob er den vorgeschlagenen Übernehmer annimmt oder ob er von seinem Vorkaufsrecht ganz oder teilweise Gebrauch macht.

Bei Annahme des vorgeschlagenen Übernehmers wird letzterer Gesellschafter für die von ihm erworbenen Anteile, welche mit allen damit verbundenen Rechten und Pflichten auf ihn übergehen.

Wird der vorgeschlagene Übernehmer verweigert und will der Partner selbst die zu übernehmenden Anteile nicht oder nur teilweise aufkaufen, so muss die Gesellschaft die verbleibenden Anteile zu einem auf gütlichem Wege oder durch Experten vereinbarten Preise aufkaufen.

Die vorgeannten Bestimmungen betreffend die Annahme oder Verweigerung eines dritten Übernehmers gelten auch dann, wenn die Übereignung durch Schenkung, Zwangsverkauf oder auf sonst eine Weise geschieht.

VI. Tod eines Gesellschafter

Art. 7. Der Tod eines Gesellschafter zieht keine zwangsmässige Auflösung der Gesellschaft nach sich. In einem solchen Falle können die übrigen Gesellschafter während einer Dauer von drei Jahren den landwirtschaftlichen Betrieb, der den Gegenstand der Gesellschaft bildet, weiterführen. Um diese Weiterführung zu ermöglichen, verzichten die Erben des verstorbenen Gesellschafter auf das Recht, während der vorgeannten Frist, die von diesem in die Gesellschaft eingebrachten Einlagen zurückzuverlangen. Als Gegenleistung steht ihnen während dieser drei Jahre eine Entschädigung zu, begreifend eine fünfprozentige Verzinsung der Einlagen sowie einen angemessenen Pachtwert für die dem gemeinsamen Betrieb zur Verfügung gestellte Bodenfläche und des Milchlieferrechtes.

Während der erwähnten Frist von drei Jahren soll eine Übereignung der Anteilscheine vereinbart werden, gemäss Artikel 6 der gegenwärtigen Satzung. Übernehmen jedoch weder die Partner noch dritte Personen, noch die Gesellschaft selbst die Anteile des verstorbenen Partners, so gilt die Gesellschaft als aufgelöst.

Bei der Übernahme des väterlichen Betriebes, nach dem Tode eines der Gesellschafter, gelten ebenfalls die Bestimmungen wie sie im Artikel 6 festgelegt sind.

VII. Geschäftsjahr, Inventar, Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Verteilung des Gewinnes

Art. 8. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember. Das erste Geschäftsjahr beginnt mit der Gründung und endet am einunddreissigsten Dezember neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Art. 9. Die Verwalter führen eine ordnungsgemässe landwirtschaftliche Buchführung.

Aufgrund dieser Buchführung wird das jährliche Betriebsergebnis der Gesellschaft ermittelt.

Art. 10. Jährlich wird wenigstens ein Zwanzigstel von landwirtschaftlichem Einkommen zur Bildung eines Reservefonds vorweggenommen. Diese letztere Verpflichtung erlischt, wenn der Reservefonds den zehnten Teil des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Diese Rücklagen werden auf ein Sonderkonto bei einem Geldinstitut deponiert. Den Verwaltern wird eine Entschädigung, die durch gemeinsamen Beschluss festgesetzt wird, zuerkannt.

Art. 11. Der verbleibende Gewinn wird nach Massgabe des eingebrachten Eigenkapitals und der eingebrachten Arbeit unter die Gesellschafter aufgeteilt.

Für besondere Dienste werden Entschädigungen, die durch gemeinsamen Beschluss festgesetzt werden, zuerkannt.

Art. 12. Erfahren die Beteiligungen an Kapital oder Arbeit während der Vertragsdauer wesentliche Änderungen zwischen den Partnern, so wird diesem Umstand bei der Gewinnausschüttung Rechnung getragen.

Art. 13. Als Vorschuss auf den jährlichen Gewinn haben die Gesellschafter Anrecht auf eine monatliche Auszahlung, deren Höhe von ihnen jährlich gemeinsam festgelegt wird, unter Berücksichtigung der Bestimmungen der vorhergehenden Artikel.

VIII. Haftung der Gesellschaft

Art. 14. Jeder Gesellschafter bleibt persönlich haftbar für die Steuern die ihm persönlich anfallen, für Auto-, Telefon-, Kleidungs-, Wohnungs- und alle persönlichen Unterhaltskosten, sowie für alle privaten Schulden.

Art. 15. In ihren gegenseitigen Beziehungen sind die Gesellschafter haftbar für die Schulden der Gesellschaft im Verhältnis zu ihren Anteilen. Gegenüber den Gläubigern der Gesellschaft sind sie haftbar in Gemässheit von Artikel 1863 des Gesetzbuches.

IX. Pflichten und Rechte der Gesellschafter

Art. 16. Jeder der Gesellschafter verpflichtet sich, in Person wie auch mit seinen Familienangehörigen an der Bewirtschaftung des gemeinsamen landwirtschaftlichen Betriebes nach bestem Gewissen und Können teilzunehmen.

Über die Anstellung und Entlohnung von familieneigenen und fremden Arbeitskräften entscheiden die Gesellschafter durch einstimmigen Beschluss.

Art. 17. Jeder Gesellschafter verpflichtet sich, für die Gesellschaftsdauer seine gesamte gegenwärtige (gegebenenfalls auch zukünftige) landwirtschaftliche Nutzfläche an die Gesellschaft zu verpachten, sowie die Gesamtmilchquote der Gesellschaft zur Verfügung zu stellen.

X. Verwaltung und Beschlüsse

Art. 18. Die Gesellschaftsführung besteht aus zwei Verwaltern. Zu Verwaltern der Gesellschaft sind ernannt:

- 1) Dame Elvire Dupont, Ehefrau von Herrn Jules Bettendorf, vorgeannt;
- 2) Herr Frank Baustert, vorgeannt.

Ein jeder dieser Verwalter hat die Befugnis, allein im Namen der Gesellschaft zu handeln und dieselbe Dritten gegenüber rechtskräftig zu verpflichten bis zu einem Betrag von einhunderttausend Franken (100.000,-). Für Verpflichtungen, welche den vorgeannten Betrag übersteigern, sind die Unterschriften der beiden Verwalter erforderlich.

Den Verwaltern steht es frei, mittels Spezial- oder Generalvollmachten, Dritte mit den Geschäften der Gesellschaft zu betrauen und deren Rechte, Entschädigungsansprüche und Tätigkeitsdauer zu bestimmen.

Art. 19. Ein Verwalter errichtet Protokoll über die gefassten Beschlüsse und trägt sie in einem Spezialregister ein. Dazu gehörende Dokumente werden beigegeben.

Rechtsgültig genommene Beschlüsse sind für alle Gesellschafter bindend.

Ein jeder Gesellschafter kann zu jeder Zeit die anderen Gesellschafter zu einer Beschlussfassung auffordern. Alle Beschlüsse müssen einstimmig genommen werden.

XI. Generalversammlung

Art. 20. Jährlich findet eine ordentliche Generalversammlung statt.

Datum, Zeit, Versammlungsort und Tagesordnung werden nach gemeinsamer Übereinkunft festgesetzt.

Ausserordentliche Generalversammlungen können von einem jeden der Gesellschafter einberufen werden, wenn er es für nötig hält.

Art. 21. Alle Beschlüsse müssen einstimmig genommen werden.

Art. 22. Jeder Gesellschafter hat das Recht, der Generalversammlung beizuwohnen und ein jeder kann sich durch einen anderen Gesellschafter vertreten lassen, falls die Gesellschaft mehr als zwei Gesellschafter zählt.

Art. 23. Von den Beschlüssen der Generalversammlung wird Protokoll errichtet. Dieses wird von allen Gesellschaftern unterzeichnet.

XII. Auflösung - Liquidation

Art. 24. Die Gesellschaft kann vorzeitig durch gemeinsamen Beschluss der Gesellschafter oder in Gemässheit von Artikel 1871 des Gesetzbuches aufgelöst werden.

Der Gesellschafter, der in vorgenannten Fällen die Auflösung der Gesellschaft verlangt, muss durch Einschreibebrief seine Partner zwei Jahre im voraus davon in Kenntnis setzen.

Bei Auflösung der Gesellschaft, sei es vor oder durch Ablauf ihrer Dauer, nehmen die Verwalter die Liquidation vor, falls die Gesellschafter nicht anders beschliessen.

Art. 25. Das Netto-Produkt, das nach der Liquidation übrigbleibt, nachdem alle durch die Gesellschaft eingegangenen Verpflichtungen getilgt wurden, wird unter die Gesellschafter nach dem Verhältnis ihrer Anteile verteilt.

XIII. Schlussbestimmungen

Art. 26. Für die Fälle, die in der Satzung nicht vorgesehen sind, sind die Bestimmungen der Artikel 1832 bis 1872 des Gesetzbuches anwendbar.

Art. 27. Sollten einzelne Bestimmungen dieses Vertrages nichtig oder unwirksam sein oder werden, so wird die Gültigkeit dieses Vertrages im übrigen hiervon nicht berührt. In einem solchen Falle ist vielmehr die ungültige Bestimmung des Gesellschaftsvertrages durch Beschluss der Gesellschaft so umzudeuten oder zu ergänzen, dass der mit der ungültigen Bestimmung beabsichtigte wirtschaftliche Erfolg erreicht wird. Dasselbe soll dann gelten, wenn bei der Durchführung des Gesellschaftsvertrages eine ergänzungsbedürftige Lücke offenbar wird.

Art. 28. Etwaige Streitigkeiten, die während der Gesellschaftsdauer zwischen Gesellschaftern entstehen, in betreff der Auslegung gegenwärtiger Statuten, der Gesellschaftsführung oder der Geschäfte, werden obligatorisch einem Schiedsrichter zum Entscheid vorgelegt.

Dieser Schiedsrichter wird entweder durch gemeinsamen Beschluss, oder, im Falle von Unstimmigkeiten, durch den Präsidenten des Bezirksgerichtes, auf Antrag einer der Parteien ernannt.

Art. 29. Die Kosten des Gesellschaftsvertrages und seiner Durchführung gehen zu Lasten der Gesellschaft.

Die Gesellschafter schätzen die Kosten der Gründung sowie diejenigen, die mit der Gründung in Zusammenhang stehen, auf ungefähr einhundertfünfzigtausend Franken (150.000.-).

Worüber Urkunde, aufgenommen in Diekirch in der Amtsstube, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: J. Bettendorf, E. Dupont, F. Baustert, P. Liliane, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 8 juillet 1997, vol. 594, fol. 87, case 11. – Reçu 99.700 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Verlangen, auf stempelfreiem Papier erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, den 4. August 1997.

F. Unsen.

(91534/234/198) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

ELECTRICITE KOOB, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9806 Hosingen, 38, rue Principale.

EXTRAIT

Il résulte d'un acte, reçu par Maître Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch, en date du quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, enregistré à Diekirch, le 7 juillet 1997, volume 594, folio 85, case 3, que le capital social de la société à responsabilité limitée ELECTRICITE KOOB S.à r.l., avec siège social à L-9806 Hosingen, 38, rue Principale, se répartit comme suit:

1. Monsieur Guy Jans, électricien, célibataire, demeurant à L-9835 Hoscheid-Dickt, 20, rue Principale, vingt-cinq parts sociales	25
2. Monsieur Claude Jans, électricien, célibataire, demeurant à L-9835 Hoscheid-Dickt, 20, rue Principale, vingt-cinq parts sociales	25
Total: cinquante parts sociales	50.

Pour extrait conforme, délivré à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 1^{er} août 1997.

F. Unsen.

(91536/234/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

BAR CODES SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach.

R. C. Diekirch B 4.415.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Clervaux, le 30 juillet 1997, vol. 205, fol. 66, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(91538/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

SANTURIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 42.665.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Luxembourg en date du 16 juin 1997 que le siège social de la société, actuellement au 25B, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, est transféré au 19, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.

Luxembourg, le 16 juin 1997.

Pour extrait conforme
Pour FIDUCIAIRE ROYAL S.A.
Agent domiciliataire
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 495, fol. 90, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(27959/509/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1997.

IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.157.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 495, fol. 93, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 31 juillet 1997.

Signature.

(91523/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

GEPASIE HOLDING INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.318.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 10 juillet 1997, vol. 205, fol. 61, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91525/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

TELESIEGE DE VIANDEN 1986 S.A., Société Anonyme (en liquidation).

DISSOLUTION

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue à Luxembourg le 29 décembre 1995

L'assemblée est ouverte à 9.00 heures sous la présidence de Monsieur Roland Mertens, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Georges Deitz, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Mademoiselle Sandra Trigatti, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et constate:

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour

1) Approbation du rapport du commissaire à la liquidation.
2) Décharge à accorder au liquidateur et au commissaire à la liquidation.
3) Indication des mesures à prendre au sujet du paiement des créditeurs et de la distribution des actifs nets restants aux associés, après paiement des créanciers.

4) Résolution sur la liquidation définitive de la société.

5) Conservation des livres comptables et des documents sociaux.

2. Que les associés présents ou représentés, les mandataires des associés représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les associés présents, les mandataires des associés représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des associés représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

3. Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les associés présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

4. Que l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 12 décembre 1995, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a nommé en qualité de commissaire à la liquidation:

Monsieur Roland Mertens, demeurant à Luxembourg;
et a fixé à ces jour, heure et lieu la présente assemblée.

Ces constatations faites et reconnues exactes par l'assemblée, celle-ci aborde son ordre du jour comme suit:

1) Approbation du rapport du liquidateur et du rapport du commissaire à la liquidation.

L'assemblée entend le rapport du commissaire à la liquidation sur l'examen des documents de la liquidation et sur la gestion du liquidateur.

Ce rapport conclut à l'adoption des comptes de liquidation. Ces deux rapports sont approuvés par l'assemblée.

2) Adoptant les conclusions du rapport du liquidateur, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction à Monsieur Albert Henri de Frahan, de sa gestion de liquidateur de la société.

L'assemblée donne également décharge au commissaire à la liquidation pour l'exécution de son mandat.

3) Les actifs nets restants ont été attribués aux associés, à concurrence de leur participation. Concernant les dettes et obligations qui seraient éventuellement à charge de la société liquidée mais non encore apparentes et/ou définies lors de la clôture définitive de la liquidation, celles-ci seront assurées par les associés à concurrence de la participation.

4) Liquidation définitive de la société.

L'assemblée prononce la clôture de la liquidation et constate que la société anonyme TELESIEGE DE VIANDEN 1986 S.A. a cessé d'exister à partir de ce jour.

5) L'assemblée décide que les livres comptables et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une durée de cinq ans à la FIDUCIAIRE STEICHEN, 24-26, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Luxembourg, le 29 décembre 1995.

Signature
Le président

Signature
Le secrétaire

Signature
Le scrutateur

(91540/523/53) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 août 1997.

OPTI-VUE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Société au capital de 1.250.000,- LUF.

Siège social: L-9003 Ettelbruck, 44, Grand-Rue.

R. C. Diekirch B 1.325.

Décision collective des associés en date du 14 février 1997

Les associés de la société OPTI-VUE S.à r.l.;

- Monsieur Boulmont Henri, domicilié 14, rue de la Poste, L-7730 Colmar-Berg, possédant 50% du capital social de la société,

- Monsieur Weiwertz Erny, domicilié 60, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg, possédant également 50% du capital social de la société,

ont pris en ce jour, à l'unanimité, la résolution suivante:

Ouverture d'une succursale dans le Centre Espace, 233-241, route de Beggen, L-1221 Luxembourg qui portera le nom de OPTI-VUE CENTRE ESPACE.

H. Boulmont

E. Weiwertz

Enregistré à Luxembourg, le 22 mai 1997, vol. 492, fol. 58, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91524/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

SCHAEFER ET NELLES, Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, rue de la Piscine.

R. C. Diekirch B 1.395.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 10 juillet 1997, vol. 205, fol. 61, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Troisvierges, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91526/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

LUXMAT, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.

R. C. Diekirch B 2.344.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 10 juillet 1997, vol. 205, fol. 61, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91527/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

DV LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9706 Clervaux, 21, route de Bastogne.
R. C. Diekirch B 3.327.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 10 juillet 1997, vol. 205, fol. 61, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91528/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

SORESCO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.161.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 2 juillet 1997, vol. 205, fol. 77, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91529/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

DAHNER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9990 Weiswampach, Maison 40.
R. C. Diekirch B 1.515.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 2 juillet 1997, vol. 205, fol. 57, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91530/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

G², S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.473.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 2 juillet 1997, vol. 205, fol. 57, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.
Signature

(91531/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

SERVNET S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6480 Echternach, 42, Val des Roses.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept juillet.

Par-devant Nous, Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg).

Ont comparu:

1) Madame Adolfine Guggenbichler, épouse de Dolphe Kutter, sans état particulier, demeurant à Moutfort, 48, rue du Kiem;

2) Madame Marie-Elisabeth Weber, épouse de Dieter Lobers, employée privée, demeurant à L-6480 Echternach, 42, Val des Roses;

3) Madame Nicole Gangolf, épouse de Reiner Hesse, enseignante, demeurant à L-6583 Rosport, 15, rue Giesenbour.

Lesquels comparants, ici représentés comme il est dit, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de SERVNET S.A.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Echternach.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales ou agences, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet:

- la vente d'essence, d'huiles et de graisses pour autos, d'accessoires d'autos, de pneus, d'accumulateurs, de boissons, d'articles de confiserie, de cassettes magnétiques et d'articles de bimbeloterie, d'articles pour fumeurs,
- le commerce de véhicules automoteurs, de pièces de rechange pour véhicules automoteurs, de pneus, de matériel et d'équipement anti-incendie,
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (1.260.000,- LUF), représenté par mille deux cent soixante (1.260) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière de la société à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs en toutes circonstances, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la société a été déléguée dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe ou la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration mais seulement dans les limites de ce pouvoir. La société est représentée en justice par son conseil d'administration qui peut déléguer, à cet effet, un ou plusieurs administrateurs.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération. Ils sont rééligibles.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six ans.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois d'avril à onze (11.00) heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels, tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires aux comptes.

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
2. La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, les souscripteurs ont déclaré souscrire les actions comme suit:

1. Madame Adolphe Kutter-Guggenbichler, prénommée, quatre cent vingt actions	420
2. Madame Marie-Elisabeth Lobers-Weber, prénommée, quatre cent vingt actions	420
3. Madame Nicole Gangolf, prénommée, quatre cent vingt actions	420
Total: mille deux cent soixante actions	1.260

Toutes les actions ont été immédiatement et entièrement libérées par versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (1.260.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille francs (55.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires aux comptes à un (1).
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Dieter Lobers, employé privé, demeurant à L-6480 Echternach, 42, Val des Roses,
 - b) Monsieur Dolphe Kutter, docteur en sciences naturelles, demeurant à Moutfort, 48, rue Kiem,
 - c) Monsieur Reiner Hesse, employé privé, époux de Nicole Gangolf, demeurant à L-6583 Rosport, 15, rue Giesenbour.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:
Monsieur Alphonse Weber, expert-comptable, demeurant à L-6833 Biwer, 9, Neie Wee.
- 4) Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2002.
- 5) Le siège social de la société est fixé à L-6480 Echternach, 42, Val des Roses.
- 6) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Réunion du Conseil d'Administration

Et à l'instant les administrateurs préqualifiés, représentant la totalité du conseil d'administration se réunissent en réunion à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que cette réunion est régulièrement constituée, ils prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

- 1) Monsieur Dieter Lobers, employé privé, demeurant à L-6480 Echternach, est nommé président du conseil d'administration.
- 2) Monsieur Dieter Lobers, prénommé, est désigné comme administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société.
Dont acte, fait et passé à Grevenmacher, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état de demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.
Signé: A. Guggenbichler, M.-E. Weber, N. Gangolf, J. Gloden, D. Lobers, D. Kutter, R. Hesse.
Enregistré à Grevenmacher, le 18 juillet 1997, vol. 500, fol. 99, case 7. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 31 juillet 1997.

J. Gloden.

(91537/213/188) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

IMMOBILIERE DU GRÄFGEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Wiltz, rue des Tondeurs, Centre Reckinger.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-cinq juillet.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1.- La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A avec siège social à Wiltz, constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Mines, alors notaire de résidence à Clervaux, en date du 1^{er} juillet 1989, publié au Mémorial C, numéro 357 du 4 décembre 1989, ici représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Marcel Bormann, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz, et

Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à Bastogne (B), agissant en sa qualité de mandataire spécial de l'administrateur, Madame Jacqueline Hans, employée privée demeurant à Wiltz, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Wiltz, le 25 juillet 1997, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci;

2.- La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED Ltd., avec siège social à Dublin (IRL) 2,25, St. Stephens Green; ici représentée par ses deux administrateurs avec pouvoir de signature conjointe, à savoir:

- Monsieur Marcel Borman, prénommé, et
- Madame Jacqueline Hans, prénommée, ici représentée par Monsieur Patrick Servais, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Wiltz, le 25 juillet 1997, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de IMMOBILIERE DU GRÄFGEN S.A. Le siège social est établi à Wiltz. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège

social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur d'immeubles. La société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, dans les limites de la loi et des autorisations administratives.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- frs), divisé en cent (100) actions de douze mille cinq cents francs (12.500,- frs) chacune.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi du 10 août 1915.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5), deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doive en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1. La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., précitée, cinquante actions	50
2. La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED Ltd., précitée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été entièrement libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de BEF 1.250.000,- se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs (60.000,- frs).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Nico Scheer, oculiste, demeurant à Wiltz;
 - b) Monsieur Romain Seil, oculiste, demeurant à Oberkorn, 124, rue de Belvaux;
 - c) La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., précitée.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire la FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN, ayant son siège à Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
- 4) Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille deux.
- 5) Le siège social est fixé à L-9570 Wiltz, Centre Reckinger, rue des Tondeurs,
- 6) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, date qu'en tête.
Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Bormann, P. Servais, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 29 juillet 1997, vol. 312, fol. 76, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 4 août 1997.

R. Arrensdorff.

(91539/218/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 août 1997.

RHEGROS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 2.934.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 2 juillet 1997, vol. 205, fol. 57, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.

Signature

(91532/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

INTECLUX SOFTWARE ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 2.060.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 2 juillet 1997, vol. 205, fol. 57, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 1^{er} août 1997.

FIDUNORD S.à r.l.

Signature

(91533/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1997.

PATHWAY HOTELS S.A., Société Anonyme.
Registered office: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the ninth of July.
Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary residing in Hesperange.

There appeared the following:

- 1) LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., having its registered office in Luxembourg, here represented by Mrs Ariane Slinger, administrateur-délégué, residing in Hesperange, acting in her capacity as director;
- 2) Mrs Ariane Slinger, prenamed, acting in her own name.

Such appearing parties, acting in the hereabove stated capacities, have requested the notary to inscribe as follows the articles of association of a société anonyme which they form between themselves:

Title I. - Denomination, Registered office, Object, Duration

Art. 1. There is established hereby a société anonyme under the name of PATHWAY HOTELS S.A.

Art. 2. The registered office of the corporation is established in Luxembourg.

The registered office may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by a decision of the board of directors.

If extraordinary political or economic events occur or are imminent, which might interfere with the normal activities of the registered office, or with easy communication between the registered office and abroad, the registered office shall be declared to have been transferred abroad provisionally, until the complete cessation of such extraordinary events. Such provisional transfer shall have no effect on the nationality of the company. Such declaration of the transfer of the registered office shall be made and brought to the attention of third parties by the organ of the corporation which is best situated for this purpose under such circumstances.

Art. 3. The corporation is established for an unlimited period.

Art. 4. The corporation may carry out any commercial, industrial or financial operations, any transactions in respect of real estate or movable property, which the corporation may deem useful to the accomplishment of its purposes.

The corporation may furthermore carry out all transactions pertaining directly or indirectly to the acquiring of participating interests in any enterprises in whatever form and the administration, management, control and development of those participating interests.

In particular, the corporation may use its funds for the establishment, management, development and disposal of a portfolio consisting of any securities and patents of whatever origin, and participate in the creation, development and control of any enterprise, the acquisition, by way of investment, subscription, underwriting or option, of securities and patents, to realize them by way of sale, transfer, exchange or otherwise develop such securities and patents, grant to companies in which the corporation has a participating interest, any support, loans, advances or guarantees.

Title II. - Capital, Shares

Art. 5. The subscribed capital of the corporation is fixed at one million two hundred and fifty thousand Luxembourg francs (1,250,000.- LUF), represented by one thousand two hundred and fifty (1,250) shares with a par value of one thousand Luxembourg francs (1,000.- LUF) each.

The authorized capital of the corporation is fixed at three hundred and seventy-five million Luxembourg francs (375,000,000.-) to be divided into three hundred and seventy-five thousand (375,000) shares with a par value of one thousand Luxembourg francs (1,000.- LUF) each.

The authorized and subscribed capital of the corporation may be increased or reduced by a decision of the general meeting of shareholders, voting with the same quorum as for an amendment of the articles of incorporation.

The board of directors may, during a period of five years from the date of publication of the present articles increase the subscribed capital within the limits of the authorized capital. Such increase may be subscribed to and issued in the form of shares with or without an issue premium, as the board of directors shall determine.

Moreover, the board of directors is authorized to issue ordinary or convertible bonds, in registered or bearer form, with any denomination and payable in any currencies. Any issue of convertible bonds may only be made within the limits of the authorized capital.

The board of directors shall determine the nature, the price, the interest rate, the conditions of issue and reimbursement and any other conditions which may be related to such bond issue.

A ledger of the registered bondholders will be held at the registered office of the company.

The board of directors is specifically authorized to make such issues, without reserving for the then existing shareholders, a preferential right to subscribe to the shares to be issued. The board of directors may delegate to any duly authorized person, the duty of accepting subscriptions and receiving payment for shares representing part or all of such increased amounts of capital.

After each increase in the subscribed capital performed in the legally required form by the board of directors, the present article will be adapted to this modification.

Shares may be evidenced at the owner's option, in certificates representing single shares or in certificates representing two or more shares.

Shares may be issued in registered or bearer form, at the shareholder's option.

The corporation may, to the extent and under the terms permitted by law, purchase its own shares.

Title III. - Management

Art. 6. The corporation shall be managed by a board of directors composed of at least three members, either shareholders or not, who shall be appointed for a term not exceeding six years, by a general meeting of shareholders. They may be re-elected and may be removed at any time by a general meeting of shareholders.

The number of directors and their term of office shall be fixed by a general meeting of shareholders. In the event of a vacancy on the board of directors, the remaining directors have the right to fill in the vacancy, which decision has to be ratified by the next general meeting.

Art. 7. The board of directors shall elect from among its members a chairman.

A meeting of the board of directors shall be convened at any time upon call by the chairman or at the request of not less than two directors.

The board of directors may validly deliberate and act only if the majority of its members are present or represented, a proxy between directors, which may be given by letter, telegram, telex or telefax being permitted. In case of emergency, directors may vote by letter, telegram, telex or telefax. Resolutions shall require a majority vote.

In case of a tie, the chairman has a casting vote.

Art. 8. The board of directors shall have the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in compliance with the corporate object stated in Article 4 hereof.

All powers not expressly reserved by law or by the present articles of association to a general meeting of shareholders, shall fall within the competence of the board of directors.

The board of directors may pay interim dividends in compliance with the legal requirements.

Art. 9. The corporation shall be bound in all circumstances by the joint signatures of two directors or by the sole signature of the managing director, provided that special arrangements have been reached concerning the authorized signature in the case of a delegation of powers or proxies given by the board of directors pursuant to Article 10 hereof.

Art. 10. The board of directors may delegate its powers for the conduct of the daily management of the corporation, to one or more directors, who will be called managing directors.

The board of directors may also commit the management of all or part of the affairs of the corporation, to one or more managers, and give special powers for determined matters to one or more proxy holders. Such proxy holder or manager shall not be required to be a director or a shareholder.

Delegation to a member of the board of directors is subject to a prior authorization of the general meeting.

Art. 11. Any litigation involving the corporation either as plaintiff or as defendant, will be handled in the name of the corporation by the board of directors, represented by its chairman or by a director delegated for such purpose.

Title IV. - Supervision

Art. 12. The corporation shall be supervised by one or more statutory auditors, appointed by a general meeting of shareholders which shall fix their number, remuneration and their term of office, such office not to exceed six years.

They may be re-elected and removed at any time.

Title V. - General meeting

Art. 13. The annual general meeting of shareholders will be held in Luxembourg at the place specified in the convening notices on July 1st, at 10.00 a.m., and the first time in the year 1998. If such day is a legal holiday, the annual general meeting will be held on the next following business day.

If all the shareholders are present or represented and if they declare that they have had knowledge of the agenda, the general meeting may take place without previous convening notices. Each share gives the right to one vote.

Title VI. - Accounting year, Allocation of profits

Art. 14. The accounting year of the corporation shall begin on the 1st of January and shall terminate on the 31st of December of each year, with the exception of the first accounting year, which shall begin on the date of the formation of the corporation and shall terminate on the 31st of December 1997.

Art. 15. After deduction of any and all expenses and amortizations of the corporation, the credit balance represents the net profits of the corporation. Of such net profit, five per cent (5%) shall be compulsorily appropriated for the legal reserve; such appropriation shall cease when the legal reserve amounts to ten per cent (10%) of the capital of the corporation, but shall be resumed until the reserve is entirely reconstituted if, at any time and for whatever reason, the legal reserve has fallen below the required ten per cent of the capital of the corporation (10%).

The balance of the net profit is at the disposal of the general meeting.

Title VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. The corporation may be dissolved by a resolution of the general meeting of shareholders. The liquidation will be carried out by one or more liquidators, appointed by the general meeting of shareholders which will specify their powers and fix their remuneration.

Title VIII. - General provisions

Art. 17. All matters not governed by these articles of association are to be construed in accordance with the law of August 10th 1915 on commercial companies and the amendments thereto.

Subscription and payment

The shares have been subscribed to as follows:

1. LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., previously named, one thousand two hundred and forty-nine shares	1,249
2. Mrs Ariane Slinger, prenamed, one share	1
Total: one thousand two hundred and fifty shares	1,250

The subscribed capital has been entirely paid up in cash. The result is that as of now the company has at its disposal the sum of one million two hundred and fifty thousand Luxembourg francs (1,250,000.- LUF) as was certified to the notary executing this deed.

Statement

The undersigned notary states that the conditions provided for in article 26 as amended of the law of August 10th 1915 on commercial companies have been observed.

Costs

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organization, is approximately sixty thousand Luxembourg francs (60,000.- LUF).

Extraordinary general meeting

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convoked, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

1. - The number of directors is fixed at three and the number of auditors at one.
2. - The following have been elected as directors, their term of office expiring at the General Meeting of the year 2002:
 - a) LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., previously named,
 - b) Mrs Ariane Slinger, prenamed,
 - c) Mr Nicholas Braham, directeur général, residing in Amsterdam, The Netherlands.
3. - The following has been appointed as statutory auditor, his term of office expiring at the General Meeting of the year 2002:

LUXEMBOURG ADMINISTRATION SERVICES LIMITED, having its registered office in Tortola, British Virgin Islands.

4. - The registered office of the company is established in L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal, Royal Rome II.
5. - The board of directors is authorized to delegate the daily management of the company as well as the representation concerning the daily management to LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., previously named.

Meeting of the board of directors

According to the powers granted, the members of the board, duly present or represented, and accepting their nomination, have immediately thereafter proceeded to appoint by unanimous vote LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., previously named, as managing director.

The undersigned notary, who knows English, states that at the request of the appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French texts, the English version will be binding.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day indicated at the beginning of this deed.

The document having been read to the person appearing, she signed together with the notary the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le neuf juillet.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Madame Ariane Slinger, administrateur-délégué, demeurant à Hesperange, agissant en sa qualité de directeur;
2. Madame Ariane Slinger, prénommée, en son nom personnel.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}: Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de PATHWAY HOTELS S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tous transferts de propriétés immobilières ou mobilières.

La société a en outre pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Titre II: Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé est fixé à trois cent soixante-quinze millions de francs (375.000.000,-) qui sera représenté par trois cent soixante-quinze mille (375.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la publication des statuts, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, dans les conditions prévues par la loi.

Titre III: Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent être réélus et révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, et, la décision prise sera ratifiée à la prochaine assemblée.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, une procuration entre administrateurs étant permise, laquelle procuration peut être donnée par lettre, télégramme, télex ou fax.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent voter par lettre, télégramme, télex ou fax.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social conformément à l'article 4 ci-dessus.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Le conseil d'administration peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir. Le fondé de pouvoir ou le directeur ne doit pas être nécessairement un administrateur ou un actionnaire.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV: Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Ils peuvent être réélus ou révoqués à tout moment.

Titre V: Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le 1^{er} juillet à 10.00 heures, et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent qu'ils ont eu connaissance de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Chaque action donne droit à une voix.

Titre VI: Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII: Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII: Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions . . .	1.249
2. Madame Ariane Slinger, prénommée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateur leur mandat expirant lors de l'assemblée générale de l'année 2002:
 - a) LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., préqualifiée,
 - b) Madame Ariane Slinger, prénommée,
 - c) Monsieur Nicholas Braham, directeur général, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas.

3. - Est appelée aux fonctions de commissaire son mandat expirant lors de l'assemblée générale de l'année 2002: LUXEMBOURG ADMINISTRATION SERVICES LIMITED, avec siège social à Tortola, British Virgin Islands.
4. - Le siège social de la société est établi à L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal, Royal Rome II.
5. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière, ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., préqualifiée.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration, tous présents ou représentés et acceptant leur nomination, ont désigné, à l'unanimité, en conformité des pouvoirs leur conférés par les actionnaires, LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., préqualifiée, comme administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Slinger, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juillet 1997, vol. 100S, fol. 20, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 23 juillet 1997.

G. Lecuit.

(27805/220/357) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1997.

PLASTIMEX INTERNATIONAL S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am neunten Juli.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean Seckler, mit Amtssitze in Junglinster.

Sind erschienen:

1. - Herr Faride Moyses Elias, Industrieller, wohnhaft in CEP 17502-020 Marilia-SP, Rua 7. de Setembro (Brasilien),
2. - Herr Dr. Dieter Emil Schober, Industrieller, wohnhaft in D-87448 Waltenhofen, Sudetenstrasse 8 (Deutschland).

Welche Komparenten den amtierenden Notar ersuchten, die Satzung einer zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Unter der Bezeichnung PLASTIMEX INTERNATIONAL S.A., wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten oder bevorstehen, welche geeignet wären, die normalen Geschäftsabwicklungen am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatsangehörigkeit.

Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist der Ankauf, Verkauf, Herstellung und Vretretung von Waren und Gütern aller Art, sowie Ankauf, Verkauf und Vertretung von landwirtschaftlichen Erzeugnissen, die Dienstleistungen und Finanzierungen im Geschäftsbereich derselben sowie alle anderen gewerblichen Handlungen und finanziellen Abwicklungen, die dem vorgenannten Geschäftsobjekt direkt oder indirekt entsprechen. Die Gesellschaft kann Finanzierungen für vorgenannte Geschäftsobjekte und für Projekte im In- und Ausland durchführen.

Die Gesellschaft wird zur Wahrung ihrer Rechte gebotene Massnahmen treffen und alle Handlungen vornehmen, welche diesem Zweck entsprechen oder diesen fördern.

Die Gesellschaft kann Zweigniederlassungen im In- und Ausland errichten, andere Unternehmungen erwerben und sich daran beteiligen.

Art. 3. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfzigtausend US Dollar (50.000,- USD) und ist eingeteilt in einhundert (100) Aktien von jeweils fünfhundert US Dollar (500,- USD).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Das genehmigte Kapital wird auf eine Million US Dollar (1.000.000,- USD) festgesetzt, eingeteilt in zweitausend (2.000) Aktien mit einem Nominalwert von je fünfhundert US Dollar (500,- USD).

Des weiteren ist der Verwaltungsrat ermächtigt, während der Dauer von fünf Jahren vom Tage der Veröffentlichung der gegenwärtigen Satzung an gerechnet, das gezeichnete Aktienkapital ganz oder teilweise im Rahmen des genehmigten Kapitals zu erhöhen. Diese Kapitalerhöhungen können durchgeführt werden durch Zeichnung und Ausgabe neuer Aktien, mit oder ohne Emissionsprämie, durch Einzahlung in Natura oder in bar, Ausgleichung mit Guthaben oder auf jede andere Art, je nach den Beschlüssen des Verwaltungsrates. Der Verwaltungsrat ist im besonderen ermächtigt, neue Aktien auszugeben, ohne dabei den alten Aktionären ein Vorzugsrecht einzuräumen. Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, Direktor, Prokurist oder jede andere ordnungsgemäss bevollmächtigte Person beauftragen, die Zeichnungen der neu auszugebenden Aktien und die Zahlung für die Aktien, welche die ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, entgegenzunehmen.

Nach jeder erfolgten und durch den Verwaltungsrat festgestellten Kapitalerhöhung ist dieser Artikel als automatisch angepasst anzusehen.

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann aus seiner Mitte einen Vorsitzenden bestellen; in dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist; die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegrafisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet. In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopie erfolgen.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen; dieselben brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an einzelne Mitglieder des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung der Hauptversammlung.

Die Gesellschaft wird durch die Kollektivunterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift des Bevollmächtigten des Verwaltungsrates rechtsgültig verpflichtet.

Art. 6. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen; ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können beliebig abberufen werden.

Art. 7. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres.

Art. 8. Die jährliche Hauptversammlung findet rechtens statt am dritten Montag des Monats Mai um 10.00 Uhr, am Gesellschaftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort.

Sofern dieser Tag ein Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt.

Art. 9. Die Einberufung zu jeder Hauptversammlung unterliegt den gesetzlichen Bestimmungen. Von diesem Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, daß die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen; jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz nichts anderes vorsieht.

Art. 10. Die Hauptversammlung der Aktionäre hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Sie befindet über die Verwendung und Verteilung des Reingewinnes.

Der Verwaltungsrat ist bevollmächtigt, Vorauszahlungen auf Dividenden vorzunehmen.

Art. 11. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, einschliesslich der Änderungsgesetze finden ihre Anwendung überall, wo gegenwärtige Satzung keine Abweichung beinhaltet.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklären die Komparenten, daß die einhundert Aktien wie folgt gezeichnet wurden:

1) Herr Faride Moyses Elias, vorgeannt, neunundneunzig Aktien	99 Aktien
2) Herr Dr. Dieter Emil Schober, vorgeannt, eine Aktie	<u>1 Aktie</u>
Total: einhundert Aktien	100 Aktien

Alle vorgeannten Aktien wurden zu zweiundfünfzig Prozent (52%) eingezahlt, so daß ab sofort der Gesellschaft ein Kapital von sechszwanzigtausend US Dollar (26.000,- USD) zur Verfügung steht, was dem amtierenden Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Übergangsbestimmungen

1. - Das erste Geschäftsjahr beginnt mit dem heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1997.
2. - Die erste jährliche Hauptversammlung findet im Jahre 1998 statt.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, daß die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind, und bescheinigt dies ausdrücklich.

Schätzung der Gründungskosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen, beläuft sich auf ungefähr fünfzigtausend Franken zu deren Zahlung die Gründer sich persönlich verpflichten.

Zwecks Berechnung der Fiskalgebühren wird das Gesellschaftskapital auf eine Million achthundertzwölftausend Luxemburger Franken (1.812.000,- LUF) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann finden die eingangs erwähnten Kompargenten, die das gesamte Aktienkapital vertreten, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen, zu der sie sich als ordentlich einberufen erklären und haben einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. - Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-2557 Luxemburg, 7A, rue Robert Stümper.
2. - Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei, und die der Kommissare auf einen festgesetzt.
3. - Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:
 - a) Herr Faride Moyses Elias, Industrieller, wohnhaft in CEP 17502-020 Marilia-SP, Rua 7. de Setembro (Brasilien);
 - b) Herr Dr. Dieter Emil Schober, Industrieller, wohnhaft in D-87448 Waltenhofen, Sudetenstrasse 8 (Deutschland);
 - c) Herr Klauspeter Gerstlauer, Geschäftsführer, wohnhaft in L-6180 Gonderingen, 33, rue de Wormeldange.
4. - Zum Kommissar wird ernannt:
INTERLINK BUSINESS, S.à r.l., mit Sitz in L-2557 Luxemburg, 7A, rue Robert Stümper.
5. - Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung von 2002.
6. - Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, Herrn Dr. Dieter Emil Schober, vorgeannt, zum Delegierten des Verwaltungsrates zu ernennen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Kompargenten, dem amtierenden Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit Uns, Notar, unterschrieben.

Gezeichnet: M. Elias, E. Schober, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 15 juillet 1997, vol. 500, fol. 96, case 7. – Reçu 18.120 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, den 24. Juli 1997.

J. Seckler.

(27806/231/145) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1997.

ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 22.106.

DISSOLUTION

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the eighteenth of July.

Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary, residing in Sanem (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

Mr Tony Nordblad, managing director of SINSER (LUXEMBOURG), S.à r.l., residing in Luxembourg, acting in the name and on behalf of ABB REINSURANCE LTD., having its registered office in Behan House, 10, Lower Mount Street, Dublin 2 (Ireland),

by virtue of a proxy given in Guernesey, on June 13th 1997,

which proxy, signed ne varietur by the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing person, acting in the said capacity, has requested the undersigned notary to state:

- that the corporation ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., having its registered office in L-1219 Luxembourg, 11, rue Beaumont (R.C. Luxembourg B 22.106), has been incorporated pursuant to a deed of December 8, 1982, published in the Mémorial Recueil Spécial C number 27 of January 29, 1983, the Articles of Incorporation of which have been amended for the last time pursuant to a deed of July 22, 1993, published in the Mémorial Recueil Spécial C number 371 of August 14, 1993;

- that the capital of the corporation is fixed at one million seven hundred and fifty thousand dollars of the United States (1,750,000.- USD), represented by one hundred and three thousand (103,000) shares with no par value, entirely paid up;

- that ABB REINSURANCE LTD. has become the owner of all the one hundred and three thousand (103,000) shares issued by ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A.

After these statements, the appearing person, acting as proxy holder of the sole shareholder of ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., took the resolution to dissolve the corporation ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A.

In that respect, the person appearing required the notary to state:

- that all the liabilities of ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A. have been discharged, and that ABB REINSURANCE LTD. is vested with all the assets of ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., so that the liquidation of

ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A. may be considered as closed, notwithstanding the fact that ABB REINSURANCE LTD. will be personally liable for all contingent, presently unknown, liabilities and all other commitments of the corporation;

- that full discharge is granted to the directors of the corporation for the exercise of their mandate;
- that the books and documents of ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A. shall be kept during a period of five years at the registered office of the dissolved corporation.

The undersigned notary who knows the English language, states herewith that at the request of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version and that in case of divergences between the English and the French texts, the English version will be binding.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, known to the notary by his name, Christian name, civil status and residence, the said person appearing signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit juillet.

Par-devant Nous Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

Monsieur Tony Nordblad, administrateur-délégué de SINSER (LUXEMBOURG), S.à r.l., demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire spécial de ABB REINSURANCE LTD., avec siège social à Behan House, 10, Lower Mount Street, Dublin 2 (Irlande),

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Guernesey, le 13 juin 1997,

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes, pour être soumise avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter:

- que la société anonyme ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 11, rue Beaumont (R.C. Luxembourg B 22.106), a été constituée suivant acte du 8 décembre 1982, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 27 du 29 juillet 1983, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant acte du 22 juillet 1993, publié au Mémorial Recueil Spécial C numéro 372 du 14 août 1993;

- que le capital social est fixé à un million sept cent cinquante mille dollars des Etats-Unis (1.750.000,- USD), représenté par cent trois mille (103.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;

- que ABB REINSURANCE LTD. est devenue propriétaire des cent trois mille (103.000) actions émises par ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A.

Suite à ces déclarations, le comparant, agissant en tant que mandataire de l'actionnaire unique de ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., a décidé de dissoudre la société ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A..

En conséquence, le comparant a requis le notaire instrumentant d'acter:

- que tout le passif de la prédite société ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A. a été réglé, et que ABB REINSURANCE LTD. est investie de tout l'actif de ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A., de façon à ce que la liquidation de la société ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A. peut être considérée comme terminée, sous réserve du fait que ABB REINSURANCE LTD. sera personnellement tenue de tout événement actuellement inconnu, de tout passif, ainsi que de tout autre engagement de la société;

- que décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs de la société dissoute pour l'exécution de leur mandat;

- que les livres et documents de ASEA BROWN BOVERI REINSURANCE S.A. seront conservés pendant une durée de cinq années au siège de la société dissoute.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate, que sur la demande du comparant, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française et qu'en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, celui-ci a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: T. Nordblad, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 22 juillet 1997, vol. 829, fol. 28, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 24 juillet 1997.

J.-J. Wagner.

(27821/239/90) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 juillet 1997.